



CONSULTATION RIPAD 2026

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
		<p>Remarques générales s'agissant des abréviations mentionnées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none">- Le terme « nLIPAD » fait référence à la loi 13347 modifiant la LIPAD dans sa teneur actuelle, adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2024.- Le terme « PPDT » fait référence au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et à la Préposée adjointe.- La référence à l'OPDo vise l'ordonnance fédérale sur la protection des données, du 31 août 2022 (OPDo ; RS 235.1).- Le terme « PFPDT » fait référence au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.
	<p>Art. 1 Modifications Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD – A 2 08.01), est modifié comme suit :</p>	
<p>Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève, vu les articles 9, 11, 21 et 28 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ; vu les articles 1 et suivants, notamment 3, 4, 10, 11, 19A, 28, alinéa 7, 36, alinéa 2, 39, 41, alinéa 1, lettre f, 50, alinéas 2 et 3, 51, alinéa 1, lettre b, 53, alinéa 3, 54, alinéa 3, 55, alinéa 4, 59, lettre d, 65 et 69, alinéa 8, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ; vu les articles 1 et suivants, notamment 2, 5, 6, 9, 11, 12, 16 et 21, de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 ; vu l'article 9 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 ;</p>	<p>2^{ème} considérant (nouvelle teneur) vu la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ;</p>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>vu l'article 2B de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 ; vu l'article 125 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 ; vu les articles 6 et 19 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 ; vu les articles 7 et 12 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 ; vu les articles 1 et suivants, notamment 13, alinéa 4, 18A, alinéa 4, 25, 46, alinéa 2, 87, alinéa 3, et 89H, alinéas 1 et 4, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, arrête :</p>		
<p>Chapitre I Dispositions générales</p>		
<p>Art. 1 Objet du règlement Le présent règlement contient les dispositions d'exécution de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (ci-après : la loi).</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 2 Champ d'application ¹ Le présent règlement s'applique :</p> <p>a) aux institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi selon l'article 3, alinéa 1, de la loi, sous réserve des compétences organisationnelles propres des institutions garanties par l'article 50 de la loi ;</p> <p>b) aux personnes physiques et morales de droit privé au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi dans la seule mesure où elles remplissent les conditions légales et où leurs actes relèvent du titre II de la loi.</p>	<p>Art. 2 (nouvelle teneur) Le présent règlement s'applique :</p> <p>a) aux institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi selon l'article 3, alinéa 1, de la loi ;</p> <p>b) aux personnes physiques et morales de droit privé au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi dans la seule mesure où leurs actes relèvent du titre II de la loi. Sont réservés les accords contractuels qui soumettraient leurs traitements des données personnelles à tout ou partie du titre III de la loi.</p>	<p><u>Ad al. 1, let. a :</u> Lors des travaux, les PPDT se sont prononcés en faveur d'un règlement qui s'applique de la manière la plus large possible et ont demandé à ce que la portée à donner aux compétences organisationnelles propres des institutions publiques soit clarifiée.</p> <p>Après examen, il s'avère que la réserve des compétences organisationnelles propres des institutions publiques n'a pas de portée spécifique en l'espèce, le présent règlement ne contenant lui-même pas de normes organisationnelles, sous réserve de l'article 21 qui ne s'applique qu'au petit Etat. Il est donc proposé de supprimer cette réserve.</p> <p><u>Ad al. 1, let. b :</u> Il est proposé de maintenir la lettre b, car elle permet de clarifier le champ d'application de la loi pour les entités privées chargées de remplir des tâches de droit public, champ d'application qui est limité au volet « <i>Transparence</i> » de la loi.</p> <p>Il paraît toutefois opportun de réserver les accords contractuels entre l'Etat et ces personnes physiques ou morales de droit privé qui soumettraient les activités déléguées également au volet « <i>Protection des données</i> » de la loi et du présent règlement d'application.</p> <p>A noter qu'en application de l'art. 50, al. 2, let. h et i de la LIPAD dans sa teneur actuelle et de l'art. 50, al. 2, let. i et j</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>² Le présent règlement vaut également comme prescriptions de substitution prises par le Conseil d'Etat en application de l'article 50, alinéa 3, de la loi, si les conditions préalables en sont remplies.</p> <p>³ Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données personnelles par des institutions visées à l'article 3 de la loi, lorsque celles-ci agissent en application de dispositions de droit fédéral, de droit intercantonal ou d'une législation spéciale de droit cantonal.</p>	<p>² abrogé</p> <p>³ abrogé</p>	<p>nLIPAD, ces personnes physiques ou morales de droit privés doivent adopter des mesures d'organisations générales et les procédures adéquates au sens de l'art. 50, al. 1, pour garantir une correcte application de la loi.</p> <p>A noter également que l'art. 50, al. 3 de la LIPAD dans sa teneur actuelle et 50, al. 4 nLIPAD prévoit que le CE peut prescrire des mesures de substitution nécessaires à une correcte application du titre III de la loi (soit le volet Protection des données) si les instances visées aux lettres e à i (actuelles) ou f à j (nLIPAD) n'en adoptent pas en temps utile après mise en demeure.</p> <p><u>Ad al. 2 :</u> L'abrogation de l'alinéa 2 est proposée car cet alinéa est superflu et n'a jamais été appliqué, dès lors que le présent règlement ne contient pas vraiment de prescriptions directement applicables. Les mesures de substitutions sont pour le surplus réglées à l'art. 23C.</p> <p><u>Ad al. 3 :</u> L'abrogation de l'alinéa 3 est proposée car il semble erroné. En effet, les institutions cantonales qui exécutent le droit fédéral restent en principe soumises à leur droit cantonal (sous réserve de dispositions spécifiques du droit fédéral (cf. OFJ, Révision totale de la loi sur la protection des données : Foire aux questions, p. 4 ; Message du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 6565, p. 6577 et 6631 (ci-après : « Message concernant la révision totale de la LPD ») ; Rapport du Conseil fédéral du 22 décembre 2010 « Échange de données personnelles entre autorités fédérales et autorités cantonales » en exécution du postulat Lustenberger 07.3682, FF 2011 615.)).</p>
<p>Art. 3 Liste des entités soumises à la loi</p> <p>¹ Les différentes institutions publiques auxquelles s'applique la loi selon l'article 3, alinéa 1, font l'objet d'une liste établie par le pouvoir dont elles dépendent ou sous la surveillance duquel elles sont placées. Cette liste est régulièrement mise à jour et rendue publique.</p> <p>² En ce qui concerne l'administration et les commissions dépendant du pouvoir exécutif, tiennent lieu de liste faisant foi :</p> <p>a) pour l'administration, le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 1^{er} juin 2023 ;</p>	<p>Art. 3 (abrogé)</p>	<p>Il est proposé d'abroger cet article.</p> <p><u>Ad art. 3 al. 1 :</u> Il est inutile d'établir une liste des entités soumises à la loi dès lors que celles-ci doivent de toute manière figurer dans le catalogue des traitements.</p> <p><u>Ad art. 3 al. 2 :</u> L'alinéa 2 n'est pas complètement exhaustif, au regard notamment de certaines structures qui remplissent les conditions d'une commission officielle mais qui sont, de par la loi ou le règlement spécial, partiellement ou entièrement hors</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>b) pour les commissions dépendant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat ou d'un département, le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.</p> <p>³ Les personnes physiques et morales de droit privé sur lesquelles une institution publique exerce une maîtrise effective ou qui sont chargées de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal en vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi font l'objet d'une liste établie et publiée chaque année par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, au plus tard simultanément au dépôt du budget annuel.</p>		<p>champ d'application de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20). A l'instar des commissions officielles, ces structures demeurent soumises à la LIPAD.</p> <p><u>Ad art. 3 al. 3 :</u> Les PPDT ont proposé la suppression de cet alinéa, car l'examen est lourd et devrait théoriquement être mis à jour continuellement, ce qui est impraticable.</p>
<p>Chapitre II Information du public et accès aux documents</p>		
<p>Art. 4 Information active (art. 18 de la loi)</p> <p>¹ Les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives, sous réserve de l'article 7, alinéas 2 et 3, du présent règlement ; b) l'ensemble de leurs prescriptions autonomes ou de leurs statuts pour les institutions autonomes de droit public cantonales ou communales ; c) les prescriptions communales ; d) la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance des membres de celles-ci, la mention des entités qu'ils représentent et qui les ont désignés, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend. <p>² Elles tiennent à jour les actes visés à la lettre a de l'alinéa 1 et communiquent toute modification de ceux-ci à leur responsable LIPAD ainsi qu'à leur autorité de surveillance.</p> <p>³ Une information active par le biais d'Internet suffit à satisfaire au devoir d'information, au sens de l'article 18, alinéa 3, 2^e phrase, de la loi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.</p>	<p>Art. 4, al. 1, lettre d, et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance de leurs membres, la mention des entités ou des milieux qu'ils représentent, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend. <p>² Elles tiennent à jour les actes visés à l'alinéa 1 lettre a et communiquent toute modification de ceux-ci à leur conseillère ou conseiller LIPAD ainsi qu'à leur autorité de surveillance.</p>	<p><u>Ad art. 4 al. 1 let. d :</u> Cet alinéa fait l'objet d'une simple modification formelle visant à uniquement à clarifier la teneur de cette disposition, sans changement sur le fond.</p> <p><u>Ad art. 4 al. 2 :</u> Il s'agit d'une simple modification formelle législative s'agissant de la référence à l'alinéa 1, lettre a, et d'une adaptation de la terminologie à la nLIPAD (remplacement du « responsable LIPAD » par « la conseillère ou conseiller LIPAD »).</p>
<p>Art. 5 Documents accessibles sur requête (art. 24 de la loi)</p> <p>¹ Les types de documents accessibles ainsi que le service auprès duquel ils peuvent être demandés sur la base de l'article 24, alinéa 1, de la loi figurent sur le site Internet de chaque département.</p>	<p>Art. 5 (Abrogé)</p>	<p>En accord avec les PPDT, il est proposé d'abroger cet article.</p> <p>En effet, cet article est resté lettre morte et est impraticable, dans la mesure où il est impossible de déterminer d'avance</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>2 Demeurent réservés la faculté pour chaque département de faire également figurer sur son site les documents eux-mêmes, ainsi que les cas des articles 25 à 27 de la loi.</p>		<p>quels documents ou types de documents sont accessibles, sauf à mentionner les rapports spécifiques qui seraient par nature publics.</p> <p>L'accès aux documents officiels dépend en effet d'une analyse au cas par cas.</p>
<p>Art. 6 Notes à usage personnel (art. 25 de la loi) Constituent notamment des notes à usage personnel au sens de l'article 25, alinéa 4, de la loi, qu'elles soient manuscrites ou non et quels qu'en soient la forme ou le support :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les notes prises en vue de la rédaction future d'un document ; b) les notes de séance éventuellement prises à défaut d'une obligation légale ou réglementaire d'élaborer des procès-verbaux ; c) les notes prises dans le cadre d'un entretien d'embauche et les écrits ou tableaux établis dans la suite de la procédure, jusqu'à l'engagement ou la réponse négative à une postulation. 	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 7 Exceptions à la transmission (art. 26 de la loi)</p> <p>¹ Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la loi.</p> <p>² Sont notamment soustraits au droit d'accès les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat, de la sécurité publique, des relations internationales de la Suisse et de la fiscalité notamment, et qui ont pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements ; b) tout document par ailleurs couvert par un autre secret protégé par le droit fédéral, une loi ou un règlement ; c) le dossier administratif du membre du personnel, au sens des articles 17 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, 17 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002, 61 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, et 15 du règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011 ; d) le fichier contenant l'ensemble des données relatives au personnel (système d'information des ressources humaines). <p>³ Sont également soustraits au droit d'accès au sens de l'article 26, alinéa 3, de la loi les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entre membres du Conseil d'Etat, de délégations de celui-ci, du collège des secrétaires généraux ou des collègues spécialisés ; 	<p>Art. 7, al. 2, lettres a et d (nouvelle teneur)</p> <p>² Sont notamment soustraits au droit d'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat, de la sécurité publique, de la cybersécurité de l'Etat, des relations internationales de la Suisse et de la fiscalité notamment, et qui ont pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements ; d) l'ensemble des données relatives au personnel (système d'information des ressources humaines). 	<p><u>Ad art. 7 al. 2 let. a :</u> Il est proposé d'adapter cette disposition, à l'instar de la loi fédérale sur la sécurité de l'information, pour prévoir également que sont soustraits au droit d'accès les directives organisationnelles qui visent à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans le domaine de la cybersécurité de l'Etat.</p> <p><u>Ad art. 7 al. 2 let. d :</u> Cette lettre fait l'objet d'une adaptation à la nLIPAD.</p> <p>En effet, la notion de « fichier » n'existe plus dans la nLIPAD. Cette définition est remplacée, à l'art. 4 let. d de la nLIPAD, par celle de « traitement ».</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>b) entre cadres supérieurs de la fonction publique ou collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ainsi qu'entre ces cadres ou proches collaborateurs et les membres des collègues visés à la lettre a.</p>		
<p>Art. 8 Anonymisation (art. 27, al. 2, de la loi) L'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée.</p>	<p>Art. 8 Caviardage (art. 27, al. 2, de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note) L'éventuel caviardage de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'article 27, alinéa 2, de la loi intervient indépendamment du fait que la personne requérante connaisse ou non l'identité de la personne concernée.</p>	<p><u>Ad art. 8 note :</u> Il est proposé de modifier la note de cet article pour refléter la modification terminologique dans le corps de l'article (remplacement du terme « anonymisation » par « caviardage », conformément au terme utilisé à l'article 27, alinéa 2 LIPAD, qui n'a pas été modifié par la nLIPAD).</p> <p>Le corps de cette disposition fait uniquement l'objet d'une modification terminologique à des fins de langage épiciène (« personne requérante » au lieu du « requérant »).</p>
<p>Art. 9 Interpellation de tiers ou d'institutions (art. 28, al. 4, de la loi) ¹ Ne constitue pas un tiers devant être consulté au sens de l'article 28, alinéa 4, de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le mandataire, le prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou le représentant autorisé de l'institution ; b) un autre organe au sein de la même institution ; c) le délégué d'une tâche publique ; d) la personne physique agissant comme organe de fait de l'institution. <p>² Il n'y a pas lieu à consultation d'une autre institution au sens de l'article 28, alinéa 4, de la loi, lorsque le document concerne les membres d'une même unité organisationnelle (secrétariat général, services généraux, office, service, direction générale, direction) et pour autant que celle-ci soit définie dans le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 1^{er} juin 2023.</p> <p>³ Les institutions et les tiers détenteurs d'un document dont ils ne sont ni les auteurs, ni les destinataires directs, doivent transmettre à ceux-ci, pour avis, en application de l'article 28, alinéa 4, toute requête relative à ce document.</p> <p style="text-align: center;">Acceptation tacite</p> <p>⁴ Le silence d'une institution ou d'un tiers interpellés par l'institution en application de l'article 28, alinéa 4, de la loi, vaut acceptation de la transmission du document, pour autant que leur attention ait été au préalable attirée sur cette conséquence et que l'objet de la requête ait été précisément annoncé, tout comme le délai dans lequel la réponse est attendue.</p> <p>⁵ Le bref délai prévu à l'article 28, alinéa 4, de la loi doit être fixé en considération de la nature de la requête et du temps prévisible pour y répondre. Ce délai ne doit pas excéder en principe une semaine.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>Art. 10 Procédure de médiation (art. 30 de la loi) <i>En général</i></p> <p>¹ La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale.</p> <p>² La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : préposé cantonal) et des parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue.</p> <p>³ La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie.</p> <p>⁴ Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document ; exceptionnellement, le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.</p> <p style="text-align: center;">Saisine</p> <p>⁵ La forme écrite de la saisine du préposé cantonal par le requérant est exigée tant pour la requête ordinaire de l'article 30, alinéa 1, de la loi que pour celle de l'article 30, alinéa 2, 2^e phrase.</p> <p>⁶ Si le préposé cantonal est saisi d'une requête de médiation sans que l'institution concernée n'ait au préalable confirmé par écrit son intention au sens des articles 28, alinéas 5 ou 6, de la loi et sans que l'institution n'ait tardé à se déterminer, la requête est renvoyée sans délai par le préposé cantonal pour traitement à l'institution concernée.</p> <p style="text-align: center;">Déroulement de la médiation</p> <p>⁷ Dès qu'il est saisi d'une requête de médiation, le préposé cantonal informe le responsable LIPAD de l'institution concernée ; il incombe à celui-ci de</p>	<p>Art. 10 Procédure de médiation (art. 30 de la loi) (nouvelle teneur) <i>En général</i></p> <p>¹ La procédure de médiation a pour but la recherche d'une solution consensuelle relative à la communication d'un ou de plusieurs documents détenus par l'institution, suite à une requête individuelle d'accès d'une personne physique ou morale.</p> <p>² La médiation nécessite le consentement de toutes les parties. La procédure se déroule avec le concours de la préposée cantonale ou du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : la préposée cantonale ou le préposé cantonal) et des parties. Elle doit être simple et rapide, afin de faciliter son issue.</p> <p>³ La confidentialité des échanges oraux ou écrits qui ont lieu entre les parties à cette occasion est garantie.</p> <p>⁴ Le document dont l'accès est contesté doit, sur demande de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, lui être communiqué. Cette communication se fait en principe au moyen de la consultation sur place du document ; la préposée cantonale ou le préposé cantonal peut en recevoir une copie, à charge pour elle ou pour lui de la restituer ou de la détruire à la fin de la procédure de médiation.</p> <p style="text-align: center;">Saisine</p> <p>⁵ La forme écrite de la saisine de la préposée cantonale ou du préposé cantonal par la personne requérante est exigée tant pour la requête ordinaire de l'article 30, alinéa 1, de la loi que pour celle de l'article 30, alinéa 2, 2^e phrase.</p> <p>⁶ Si la préposée cantonale ou le préposé cantonal est saisi d'une requête de médiation sans que l'institution concernée n'ait au préalable confirmé par écrit son intention au sens des articles 28, alinéas 5 ou 6, de la loi et sans que l'institution n'ait tardé à se déterminer, la requête est renvoyée sans délai par la préposée cantonale ou le préposé cantonal pour traitement à l'institution concernée.</p> <p style="text-align: center;">Déroulement de la médiation</p> <p>⁷ Dès qu'elle ou il est saisi d'une requête de médiation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal informe la conseillère ou le conseiller LIPAD de l'institution concernée ; il incombe à celle-ci ou celui-ci de</p>	<p><u>Ad art. 10 al. 1 :</u> Cet alinéa est repris tel quel du RIPAD dans sa teneur actuelle.</p> <p><u>Ad art. 10 al. 2 :</u> Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p> <p><u>Ad art. 10 al. 3 :</u> Cet alinéa est repris tel quel du RIPAD dans sa teneur actuelle.</p> <p><u>Ad art. 10 al. 4 :</u> Cet alinéa fait tout d'abord l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p> <p>De plus, conformément à la demande des PPDT, le terme « exceptionnellement » est supprimé.</p> <p><u>Ad art. 10 al. 5 :</u> Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal » et du « requérant » par « la personne requérante »).</p> <p><u>Ad art. 10 al. 6 :</u> Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p> <p><u>Ad art. 10 al. 7 :</u></p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>renseigner le préposé cantonal et de représenter l'institution dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, le responsable LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.</p> <p>⁸ Le préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure.</p> <p>⁹ Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions.</p> <p style="text-align: center;">Accord</p> <p>¹⁰ En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours du préposé cantonal.</p> <p style="text-align: center;">Recommandation en cas d'échec de la médiation</p> <p>¹¹ Dans la rédaction de la recommandation, le préposé cantonal doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées.</p> <p>¹² La recommandation du préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête ne peuvent être rendues publiques qu'une fois prise la décision de l'institution, en application de l'article 30, alinéa 5, de la loi.</p>	<p>renseigner la préposée cantonale ou le préposé cantonal et de représenter l'institution ou de s'assurer de la représentation de cette dernière dans le cadre de la procédure de médiation. En fonction des circonstances, la conseillère ou le conseiller LIPAD peut se faire accompagner de tout organe ou membre de l'institution dont le concours serait propice à l'éclaircissement des faits et à la recherche d'une solution consensuelle.</p> <p>⁸ La préposée cantonale ou le préposé cantonal mène la procédure de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure.</p> <p>⁹ Elle ou il entend les parties et peut les réunir. Elle ou il s'efforce de les amener à un accord. Elle ou il leur soumet, si nécessaire, des propositions.</p> <p style="text-align: center;">Accord</p> <p>¹⁰ En cas d'issue positive de la médiation, le résultat de l'accord des parties est formalisé dans un document écrit, avec le concours de la préposée cantonale ou du préposé cantonal.</p> <p style="text-align: center;">Recommandation en cas d'échec de la médiation</p> <p>¹¹ Dans la rédaction de la recommandation, la préposée cantonale ou le préposé cantonal doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées.</p> <p>¹² La recommandation de la préposée cantonale ou du préposé cantonal ainsi que les décisions liées à la requête ne peuvent être rendues publiques qu'une fois prise la décision de l'institution, en application de l'article 30, alinéa 5, de la loi.</p>	<p>Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal », de « responsable LIPAD » par « conseillère ou conseiller LIPAD »).</p> <p>Ad art. 10 al. 8 : Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p> <p>Ad art. 10 al. 9 : Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique suite au remplacement, dans les alinéas précédents, de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p> <p>Ad art. 10 al. 10 : Cet alinéa fait uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p> <p>Ad art. 10 al. 11 et 12 : Ces alinéas font uniquement l'objet d'une adaptation terminologique conforme à la nLIPAD et au langage épïcène (remplacement de « préposé cantonal » par « la préposée cantonale ou le préposé cantonal »).</p>
<p>Chapitre III</p>	<p>Protection des données personnelles</p>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>Art. 11 Identifiant sectoriel commun (art. 35, al. 4, 2^e phrase, de la loi)</p> <p>¹ Le numéro AVS visé à l'article 35, alinéa 4, de la loi, s'entend du numéro tel qu'attribué par les organes fédéraux en application de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, aux conditions des articles 50d et 50e de ladite loi.</p> <p>² L'article 35, alinéa 4, 2^e phrase, de la loi constitue en soi la base légale formelle de droit cantonal nécessaire mentionnée à l'article 50e, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p> <p>³ Lorsqu'une institution est autorisée à utiliser directement le numéro AVS par la Centrale de compensation (CdC), elle doit informer l'office cantonal de la population et des migrations de cette autorisation.</p>	<p>Art. 11 (abrogé)</p>	<p>Il est proposé d'abroger cette disposition, en accord avec les PPDT, et dans la ligne de la nLIPAD.</p> <p>En effet, il sera rappelé que la 2e phrase actuelle de l'article 35, alinéa 4, de la LIPAD actuelle a été abrogée par la nLIPAD, en raison du changement législatif intervenu au niveau fédéral relatif à l'usage et à la communication du numéro AVS.</p> <p>En effet, une modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), portant sur l'introduction d'une Quatrième partie spécifique intitulée « Utilisation systématique du numéro AVS en dehors de l'AVS » (art. 153b à 153i nLAVS), est entrée en vigueur au 1er janvier 2022.</p> <p>En résumé, les unités des administrations cantonales et communales sont désormais habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert (art. 153c nLAVS) et moyennant l'adoption de mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les données (art. 153d nLAVS); la communication du numéro AVS dans l'application du droit cantonal ou communal étant pour le surplus régie par l'article 153g nLAVS.</p>
<p>Art. 12 Signalement spontané de données erronées (art. 36, al. 2, de la loi)</p> <p>L'administration fiscale cantonale et les offices cantonaux des poursuites et des faillites signalent spontanément à l'office cantonal de la population et des migrations les données personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes relatives au domicile des personnes, à l'exception de celles se rapportant aux personnes en situation irrégulière au sens de la législation fédérale réglant le séjour des étrangers.</p>	<p>Art. 12 Signalement spontané de données erronées (art. 35, al. 6, de la loi) (nouvelle teneur de la note)</p>	<p>En cas d'adoption, par le Grand Conseil, du PL 13698 sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en œuvre du principe once only) et suite à son entrée en vigueur, cette disposition sera réexaminée.</p> <p>En l'état, il est proposé de ne pas toucher à cette disposition, sous réserve d'une mise en conformité du renvoi à la nLIPAD.</p>
<p>Art. 13 Sécurité des données personnelles (art. 37 de la loi)</p> <p>En général</p> <p>¹ Les institutions publiques prennent les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données personnelles.</p>	<p>Art. 13 Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) – Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Pour assurer une sécurité adéquate des données, le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, établit le besoin de protection des données personnelles et détermine les mesures organisationnelles et techniques appropriées à prendre par rapport au risque encouru.</p>	<p>Cette disposition est calquée sur l'article 1 OPDo, mais ajoute la collaboration du responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information.</p> <p>Cela permet en effet d'avoir une cohérence pour les institutions qui traitent des données soumises aux deux lois (LPD et LIPAD), ainsi que de rendre cohérente l'utilisation de bonnes pratiques, notamment les guides des mesures organisationnelles et techniques émises par le PFPDT.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>² Pour l'administration cantonale, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données personnelles sont définies notamment par le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013 ; b) de l'article 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 ; c) des directives approuvées par la commission de gouvernance des systèmes d'information et de communication ; d) des règles et mesures de sécurité édictées par les maîtres de fichiers, les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, sur la base des compétences définies par les règlements visés aux lettres a et b ; e) des prescriptions réglementaires et des directives en matière d'archivage. <p>Accès aux systèmes d'information</p>	<p>² Le besoin de protection des données personnelles est évalué en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le type de données traitées ; b) la finalité, la nature, l'étendue et les circonstances du traitement. <p>³ Le risque pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée est évalué en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les causes du risque ; b) les principales menaces ; c) les mesures prises ou prévues pour réduire le risque ; 	<p><u>Ad art. 13 al. 1 :</u> Cet alinéa est calqué sur l'article 1, alinéa 1 OPDo.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ relatif à l'OPDO, du 31 août 2022 (p. 18) :</u> Il a été renoncé à inscrire des exigences minimales strictes dans l'OPDo car la loi suit une approche fondée sur le risque et qu'il est impossible de fixer des exigences minimales générales applicables à chaque branche.</p> <p>L'approche suivie dans l'OPDo repose plutôt sur le fait qu'il incombe en premier lieu au responsable du traitement de déterminer quelles sont les mesures nécessaires dans un cas précis, et de les prendre. Ces mesures ne peuvent être prises qu'au cas par cas, et leur portée dépend du risque encouru.</p> <p><u>Ad art. 13 al. 2 :</u> Cet alinéa est calqué sur l'article 1, alinéa 2 OPDo.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 20) :</u> La finalité s'attache au but du traitement et, plus particulièrement, à examiner si le but du traitement entraîne un risque accru pour les droits de la personnalité et les droits fondamentaux.</p> <p>La nature du traitement s'intéresse à examiner comment sont traitées les données. Le besoin de protection peut par exemple être plus élevé dans le cas d'une prise de décision entièrement automatisée (utilisation de l'intelligence artificielle) ; l'étendue du traitement est notamment en lien avec le nombre de personnes concernées par le traitement (par exemple données traitées à grande échelle ou surveillance systématique de grandes parties du domaine public). L'utilisation d'un Cloud favorise un besoin de protection plus important que des données stockées sur un serveur interne sans accès externe possible.</p> <p>Les « circonstances » sont des aspects propres au cas d'espèce qui méritent un regard particulier notamment en raison des effets sur les autres critères. Cela permet d'intégrer des critères qui n'entreraient pas dans la définition de ceux déjà mentionnés.</p> <p><u>Ad art. 13 al. 3 :</u> Cet alinéa est calqué sur l'article 1, alinéa 3 OPDo.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>⁵ Le besoin de protection des données personnelles, le risque encouru, ainsi que les mesures organisationnelles et techniques, sont réévalués périodiquement pendant toute la durée du traitement. En cas de besoin, les mesures sont adaptées.</p>	<p><u>Ad art. 13 al. 4 :</u> Cet alinéa est calqué sur l'article 1, alinéa 4 OPDo.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 21ss) :</u> Il s'agit d'autres critères dont il peut être tenu compte lors de la détermination des mesures organisationnelles et techniques visant à garantir une sécurité adéquate des données.</p> <p>Le terme « détermination » comprend un aspect « évaluation » et un aspect « décision ».</p> <p>S'agissant de l'état des connaissances, les mesures doivent être fixées, ou adaptées, en fonction de l'état actuel des connaissances techniques et scientifiques. Il suffit d'utiliser des mesures déjà disponibles et qui ont prouvé leur efficacité. On ne saurait exiger le recours à des techniques ultramodernes, pas encore testées, ou qui sont encore en cours de développement.</p> <p>S'agissant des coûts de mise en œuvre, la notion de « coûts » se comprend au sens large et ne se limite pas aux coûts financiers, mais comprend également les ressources en personnel et en temps nécessaires. Cette terminologie reprend celle du droit européen (directive (UE) 2016/680 et RGPD).</p> <p>Il faut toutefois commencer par déterminer quelles sont les mesures organisationnelles et techniques nécessaires.</p> <p>Les responsables du traitement et les sous-traitants ne peuvent pas se soustraire à l'obligation d'assurer une sécurité des données adéquate au motif que cela occasionne des coûts excessifs ; au contraire, ils doivent toujours être en mesure de garantir une sécurité adéquate.</p> <p>Le critère des coûts signifie que lorsqu'il existe plusieurs mesures permettant de garantir un niveau de protection des données adéquat en toutes circonstances, on puisse privilégier la variante la plus économique.</p> <p>Diverses mesures peuvent être prises pour assurer la sécurité des données, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'anonymisation, la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - une procédure d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques et évaluation de l'adéquation des mesure ; ou encore, - la formation et des conseils aux personnes chargées de la mise en œuvre des mesures. <p><u>Ad art. 13 al. 5 :</u> Cet alinéa est calqué sur l'article 1, alinéa 5 OPDo.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 22ss) :</u> Les mesures doivent être régulièrement réexaminées et, le cas échéant, adaptées.</p> <p>Il faudra en particulier vérifier si les mesures sont toujours appropriées au vu du risque, et si elles sont efficaces. Plutôt que d'avoir lieu de façon « périodique », cet examen devra se faire « pendant toute la durée du traitement ». La fréquence de cet examen dépend du risque pour les droits de la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées : plus il est élevé, plus il faudra réexaminer les mesures de manière continue.</p> <p>Cette formulation va dans le sens d'un réexamen constant ; elle laisse, toutefois, une grande marge d'appréciation au responsable du traitement et au sous-traitant.</p> <p>Un réexamen peut en outre s'imposer lorsqu'une violation de la sécurité des données s'est produite ou que les modalités du traitement des données ont changé. Ce ne sont pas seulement les mesures organisationnelles et techniques qui doivent être réévaluées pendant toute la durée du traitement, soit pendant tout le cycle de vie des données personnelles, mais également le besoin de protection et les risques encourus. L'examen du besoin de protection et des risques encourus permet de vérifier (indirectement) que les mesures organisationnelles et techniques sont appropriées.</p>
<p>Art. 13A Sous-traitance (art. 37, al. 2, de la loi)</p> <p>¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdise.</p> <p>² L'institution demeure responsable des données personnelles qu'elle fait traiter au même titre que si elle les traitait elle-même.</p> <p>³ La sous-traitance de données personnelles fait l'objet d'un contrat de droit privé ou de droit public avec le prestataire tiers, prévoyant pour chaque étape du traitement le respect des prescriptions de la loi et du présent règlement ainsi que la possibilité d'effectuer des audits sur le site du sous-traitant.</p>	<p>Art. 13A Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) – Objectifs (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>En fonction du besoin de protection, le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend des mesures organisationnelles et techniques pour que les données traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées (confidentialité) ; b) soient disponibles en cas de besoin (disponibilité) ; 	<p>L'article 13A actuel sur la sous-traitance a été remonté au niveau de la loi, à l'article 36C nLIPAD.</p> <p>Il est donc remplacé par une disposition relative aux objectifs en matière de sécurité des données personnelles.</p> <p>L'article 13A est calqué sur l'article 2 OPDo, mais ajoute la collaboration du responsable de la sécurité de</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>⁴ Le recours par un sous-traitant à un autre sous-traitant (sous-traitance en cascade) n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de l'institution et moyennant le respect, à chaque niveau de substitution, de toutes les prescriptions du présent article.</p> <p>⁵ S'il implique un traitement à l'étranger, le recours à un prestataire tiers n'est possible que si la législation de l'Etat destinataire assure un niveau de protection adéquat.</p> <p>⁶ Le préposé cantonal publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.</p>	<p>c) ne puissent être modifiées sans droit ou par mégarde (intégrité) ;</p> <p>d) soient traitées de manière à être traçables (traçabilité).</p>	<p>l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 23ss) :</u></p> <p>La sécurité absolue est un idéal inatteignable. L'approche fondée sur les risques tend à identifier les risques pour adapter et sélectionner les mesures selon les objectifs. Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent déterminer les objectifs et l'ampleur de la protection.</p> <p>Pour garantir la confidentialité, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès aux données personnelles. Le cercle des personnes autorisées est défini par le contexte dans lequel les tâches sont exécutées, de même que par le contenu et l'importance des données. Le cercle de ces personnes peut être très étendu ou extrêmement restreint.</p> <p>Par confidentialité, il convient également de comprendre l'authentification, les méthodes y relatives ainsi que les systèmes de gestion et de limitation des accès pour assurer la sécurité des données. Enfin, il sied d'assurer la confidentialité du système et des données.</p> <p>Par l'objectif de disponibilité, le responsable du traitement veille à ce que les données puissent être consultées en tout temps. Cette exigence est d'autant plus élevée lorsque les informations doivent être disponibles en permanence pour l'accomplissement de tâches essentielles, voire des tâches légales.</p> <p>L'objectif d'intégrité des données assure l'exactitude des données. Il a son importance, notamment lorsque les données sont destinées au public ou destinées à être réutilisées.</p> <p>L'objectif de traçabilité permet d'identifier tout accès non autorisé, voire toute éventuelle utilisation abusive. Il permet, en outre, de déterminer l'origine d'un incident. Le responsable du traitement assure l'enregistrement des événements et des traces qui ont lieu et veille à ce que ceux-ci ne puissent être altérés. La traçabilité du traitement a son importance en matière de procédure (preuve) et permet également de favoriser les contrôles et la surveillance.</p>
	<p>Art. 13B Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) – Mesures organisationnelles et techniques en général (nouveau) Confidentialité</p>	<p>Cet article, nouveau, est calqué sur l'article 3 OPDo, mais ajoute la collaboration du responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information (al. 1, 2 et 3).</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>¹ Le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend les mesures appropriées suivantes :</p> <p>a) les personnes autorisées n'ont accès qu'aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches (contrôle de l'accès aux données) ;</p> <p>b) seules les personnes autorisées peuvent accéder aux locaux et aux installations utilisés pour le traitement de données (contrôle de l'accès aux locaux et aux installations) ;</p> <p>c) les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle d'utilisation).</p>	<p>Il détaille les mesures organisationnelles et techniques permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 13A du présent avant-projet.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 23ss) :</u> Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent déterminer quelles mesures seront appropriées pour respecter les objectifs de protection.</p> <p>Il est tout à fait concevable que tous les objectifs de protection ne soient pas pertinents dans tous les cas. Si un objectif n'est pas pertinent, les responsables du traitement et les sous-traitants doivent être en mesure de le justifier. Le caractère « approprié » de la mesure dépend des circonstances. De manière didactique, cet article offre un panel de mesures au responsable du traitement et au sous-traitant pour atteindre les objectifs de sécurité. Une mesure peut, par ailleurs, servir différents objectifs.</p> <p><u>Ad let. a :</u> Il s'agit principalement de définir les droits d'accès réglant le type et l'étendue des accès en veillant à ce que les personnes autorisées n'aient accès qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation. Les mesures à mettre en place sont autant d'ordre organisationnel que d'ordre technique.</p> <p><u>Ad let. b :</u> Les personnes non autorisées n'auront pas accès aux locaux et aux installations utilisées pour le traitement de données personnelles.</p> <p>Avec le terme « locaux », il convient de comprendre que l'accès aux installations de traitement mobiles doit également être empêché. Cela couvre une large variété d'appareils : des serveurs physiques, installés dans un endroit fixe, en passant par les ordinateurs, les téléphones portables, et les tablettes, à tous les appareils pouvant servir au traitement de données personnelles.</p> <p>Avec les avancées techniques, l'« installation » peut autant concerner l'installation physique que l'installation virtuelle. Il sera par exemple possible d'utiliser des alarmes ou des racks de serveurs (armoires) verrouillables.</p> <p><u>Ad let. c :</u> Le but est d'éviter l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement automatisés de</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p style="text-align: center;">Disponibilité et intégrité</p> <p>² Le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend les mesures appropriées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, déplacer, effacer ou détruire des supports de données (contrôle des supports de données); b) les personnes non autorisées ne peuvent pas enregistrer, lire, modifier, effacer ou détruire des données personnelles dans la mémoire (contrôle de la mémoire) ; c) les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, effacer ou détruire des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données (contrôle du transport) ; d) la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci peuvent être rapidement restaurés en cas d'incident physique ou technique (restauration) ; 	<p>données personnelles au moyen d'installations de transmission. Les mesures veillent à ce que les données ne puissent être subtilisées ou transférées sans droit. Les mesures possibles sont par exemple les contrôles réguliers des autorisations (p. ex. en bloquant certaines autorisations suite à un changement de personnel ou à la modification des tâches d'une personne), l'installation de programmes contre les virus et les logiciels espions ou encore la sensibilisation du personnel par exemple contre les méthodes d'hameçonnage (phishing).</p> <p><u>Ad let. a :</u> Il faut surtout éviter que des données personnelles soient transférées sur des supports de données (p. ex. disques durs, clés USB) sans que cela ne soit contrôlé. Les services en ligne, de type cloud, sont aussi considérés comme des supports de données. On pourra par exemple crypter ces supports ou les détruire de façon appropriée. Cette lettre correspond à l'exigence de l'art. 29, par. 2, let. b de la directive (UE) 2016/680.</p> <p><u>Ad let. b :</u> La mesure exige que les personnes non autorisées ne puissent pas enregistrer, lire, modifier, effacer ou détruire des données personnelles dans la mémoire (contrôle de la mémoire). Pour faire respecter cet objectif, on pourra établir différents niveaux de droits d'accès aux données, aux applications et aux systèmes d'exploitation, et journaliser les accès aux applications. Cette lettre correspond à l'exigence de l'art. 29, par. 2, let. c, de la directive (UE) 2016/680</p> <p><u>Ad let. c :</u> Il faut empêcher les personnes non autorisées de lire, copier, modifier, effacer ou détruire des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données. Le responsable du traitement et les sous-traitants doivent faire en sorte que le destinataire des données les reçoive sous leur forme originale, et qu'aucun tiers ne puisse les intercepter. Les exigences concernant les mesures à prendre sont particulièrement élevées dans le cadre du</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>e) toutes les fonctions du système de traitement automatisé de données personnelles sont disponibles (disponibilité), les dysfonctionnements sont signalés (fiabilité) et les données personnelles stockées ne peuvent pas être endommagées en cas de dysfonctionnements du système (intégrité des données);</p> <p>f) les systèmes d'exploitation et les logiciels d'application sont toujours maintenus à jour en matière de sécurité et les failles critiques connues sont corrigées (sécurité du système).</p> <p>Traçabilité</p> <p>³ Le responsable du traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, prend les mesures appropriées suivantes :</p> <p>a) il est possible de vérifier quelles données personnelles sont saisies ou modifiées dans le système de traitement automatisé de données, par quelle personne et à quel moment (contrôle de la saisie);</p>	<p>traitement de données sensibles. Le chiffrement des données ou de supports est notamment une mesure efficace.</p> <p><u>Ad let. d :</u> Cette lettre correspond aux exigences de l'art. 29, par. 2, let. i de la directive (UE) 2016/680. L'une des mesures possibles consiste en l'élaboration et l'application d'un concept de sauvegarde.</p> <p><u>Ad let. e :</u> Cette lettre correspond aux exigences de l'art. 29, par. 2, let. j de la directive (UE) 2016/680. Il faut garantir la stabilité et la résilience des systèmes utilisés dans la durée. Le système doit signaler les dysfonctionnements lui-même afin que les responsables du traitement et les sous-traitants en soient automatiquement informés. Signaler un dysfonctionnement ne signifie pas automatiquement que les fonctionnalités sont fiables, encore faut-il que le dysfonctionnement soit corrigé.</p> <p><u>Ad let. f :</u> Comme le traitement est basé sur des systèmes et diverses applications qui en dépendent, il est nécessaire que leur niveau de sécurité soit maintenu à jour et de remédier rapidement aux lacunes critiques.</p> <p>Il n'est pas obligatoire d'installer immédiatement chaque mise à jour des systèmes ou des applications, mais il faut qu'un processus soit mis en place (vulnerability and patch management).</p> <p>Les mises à jour de sécurité peuvent être mises en œuvre de manière échelonnée, en fonction des niveaux de risques critiques ou non (élevé, moyen, faible). Des mesures devront être prises pour s'assurer du maintien de la sécurité des données jusqu'à ce que les vulnérabilités soient corrigées.</p> <p>Cette lettre ne porte pas sur des mesures devant être prises en réaction à un problème, mais sur des mesures proactives visant à remédier aux vulnérabilités avant qu'une violation de la sécurité des données n'ait été constatée.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>b) il est possible de vérifier à qui sont communiquées les données personnelles à l'aide d'installations de transmission (contrôle de la communication);</p> <p>c) les violations de la sécurité des données peuvent être rapidement détectées (détection) et des mesures peuvent être prises pour atténuer ou éliminer les conséquences (réparation).</p>	<p>Ad let. a : Un des moyens d'assurer cette vérification est la journalisation.</p> <p>Ad let. b : Les mesures prises à cet effet doivent permettre d'identifier les destinataires des données. Dans certaines circonstances, connaître l'organe en tant que tel peut être suffisant, sans que la personne physique ne doive forcément être identifiable. Au besoin, il faudra pouvoir justifier à l'aide des procès-verbaux quelles données personnelles ont été communiquées, à qui et par quel moyen.</p> <p>Ad let. c : Cette lettre concerne principalement les mesures prises en réaction à un problème par les responsables du traitement et les sous-traitants.</p>
<p>Art. 13 Sécurité des données personnelles (art. 37 de la loi) En général</p> <p>¹ Les institutions publiques prennent les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données personnelles.</p> <p>² Pour l'administration cantonale, les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données personnelles sont définies notamment par le respect :</p> <p>a) du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013 ;</p> <p>b) de l'article 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 ;</p>	<p>Art. 13C Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) – Mesures organisationnelles et techniques pour l'administration cantonale (nouveau)</p> <p>¹ Les institutions publiques prennent les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la sécurité des données personnelles.</p> <p>² Pour l'administration cantonale, les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la sécurité des données personnelles sont définies notamment par le respect :</p> <p>a) du règlement sur l'organisation et la gouvernance des systèmes d'information et de communication, du 26 juin 2013 ;</p> <p>b) de l'article 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 ;</p> <p>c) des directives transversales approuvées par le collège des secrétaires généraux ;</p>	<p>Cette disposition, reprise en grande partie de l'article 13 RIPAD dans sa teneur actuelle, précise les mesures organisationnelles et techniques spécifiques pour l'administration cantonale.</p> <p>Ad let. c : Cette lettre est modifiée pour préciser que le respect des directives transversales approuvées par le collège des</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>c) des directives approuvées par la commission de gouvernance des systèmes d'information et de communication ;</p> <p>d) des règles et mesures de sécurité édictées par les maîtres de fichiers, les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, sur la base des compétences définies par les règlements visés aux lettres a et b ;</p> <p>e) des prescriptions réglementaires et des directives en matière d'archivage.</p> <p>Accès aux systèmes d'information</p> <p>³ Les institutions publiques tiennent à jour un répertoire des personnes ayant accès aux systèmes d'information contenant des données personnelles.</p>	<p>d) des règles et mesures de sécurité édictées par les responsables de traitement, les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, sur la base des compétences définies par les règlements visés aux lettres a et b ;</p>	<p>secrétaires généraux fait partie des mesures organisationnelles et techniques.</p> <p><u>Ad let. d :</u> Cette lettre fait l'objet d'une adaptation terminologique à la nLIPAD (remplacement des « maîtres de fichiers » par « les responsables de traitement »).</p>
	<p>Art. 13D Sécurité des données personnelles (art. 37A de la loi) – Journalisation (nouveau)</p> <p>¹ Lors de traitements automatisés de données sensibles, de profilages et de traitements automatisés de données soumis à la directive (UE) 2016/680, le responsable de traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l'information et de l'entité chargée des systèmes d'information, journalisent au moins l'enregistrement, la</p>	<p>Cet article, nouveau, s'inspire très largement de l'article 4 OPDo.</p> <p>La journalisation désigne l'enregistrement systématique d'informations sur le traitement des données personnelles¹.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 27ss) :</u> L'objectif de la journalisation est de pouvoir vérifier le traitement des données personnelles a posteriori, afin de déterminer si des données ont été perdues, effacées, détruites, modifiées ou divulguées.</p> <p>La journalisation peut aussi fournir des renseignements permettant de savoir si les données personnelles ont été traitées conformément aux finalités et permettre de veiller à une sécurité adéquate des données.</p> <p>Elle sert en outre à décèler et à faire la lumière sur les violations de la sécurité des données. Elle n'est en revanche pas destinée à surveiller la façon dont les utilisateurs traitent les données personnelles.</p> <p><u>Ad al. 1 et 2:</u> Cette mesure permet de respecter les exigences de l'art. 25 de la directive (UE) 2016/680 dans le cadre de la coopération</p>

¹ Recommandations techniques du PFPDT relatives à la journalisation prévue à l'article 4 OPDo du PFPDT du 15 septembre 2023 (consultable ici : <https://www.edoeb.admin.ch/fr/securite-de-linformation>)

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>modification, la communication, l’effacement et la destruction des données ainsi que l’accès aux données.</p> <p>² Lors d’autres traitements automatisés de données, le responsable de traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l’information et de l’entité chargée des systèmes d’information, évaluent au préalable le risque pour les droits fondamentaux des personnes concernées. Ils déterminent sur cette base, ainsi qu’en tenant compte de l’état des connaissances et des coûts de mise en œuvre, si et dans quelle mesure les opérations précitées doivent être journalisées. Pour l’évaluation du risque, ils tiennent notamment compte du type de données traitées, ainsi que de la finalité, de la nature, de l’étendue et des circonstances du traitement.</p>	<p>instaurée par Schengen dans le domaine pénal. A noter que ces alinéas s’inspirent très largement de l’article 4, alinéa 2 OPDo, qui a récemment fait l’objet d’une modification².</p> <p>En effet, au niveau fédéral, le fait que l’obligation de journalisation au sens de l’article 4, alinéa 2 aOPDo s’applique à toutes les données personnelles et à toutes les opérations de traitement, indépendamment du fait qu’elles soient justifiées au regard du risque en matière de protection des données et sans qu’il ne soit tenu compte de leurs coûts afférents a été particulièrement critiqué. La modification de 2025, reprise ici, visait à tenir compte de ces points en proposant une solution plus flexible et en introduisant une meilleure prise en compte du critère relatif aux coûts de la mise en œuvre (comme prévu à l’article 13, alinéa 4 du présent avant-projet pour la détermination des mesures organisationnelles et techniques).</p> <p>Ainsi, en cas de traitements automatisés de données personnelles sensibles, de profilage et de traitements automatisés soumis à la directive (UE) 2016/680, la journalisation de l’ensemble des opérations mentionnées à l’alinéa 1 est exigée. Pour les traitements visés à l’alinéa 2, le responsable de traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l’information et de l’entité chargée des systèmes d’information, évaluent au préalable le risque pour les droits fondamentaux des personnes concernées. Pour ce faire, ils tiennent notamment compte du type de données traitées ainsi que de la finalité, la nature, l’étendue et les circonstances du traitement (voir également article 13, alinéa 2 du présent avant-projet). Ces critères permettent d’identifier le besoin de protection. Le risque encouru pour les droits fondamentaux de la personne concernée doit également être évalué en fonction des critères établis à l’article 13, alinéa 3 du présent avant-projet.</p> <p>Sur la base de cette évaluation du risque et compte tenu de l’état des connaissances et des coûts de mise en œuvre (voir article 13, alinéa 4 du présent avant-projet), le responsable de traitement, en collaboration avec le responsable de la sécurité de l’information et de l’entité chargée des systèmes d’information détermine s’il y a lieu de journaliser, et, dans l’affirmative, quelles opérations de traitement doivent être journalisées. Il peut ressortir de cet examen qu’aucune mesure de journalisation ne doit être mise en œuvre. L’examen porte au moins sur les opérations d’enregistrement,</p>

² Révision du 29 octobre 2025 de l’ordonnance sur la protection des données

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>³ Pour les données personnelles accessibles à tout un chacun, l'enregistrement, la modification, l'effacement et la destruction des données doivent au moins être journalisés dans les cas prévus à l'alinéa 1.</p> <p>⁴ La journalisation doit fournir des informations sur l'identité de la personne qui a effectué le traitement, la nature, la date et l'heure du traitement et, cas échéant, l'identité du destinataire des données.</p> <p>⁵ Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant au moins un an, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Ils sont accessibles uniquement aux organes et aux personnes chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données personnelles ou de préserver ou restaurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, et ne peuvent être utilisés qu'à cette fin.</p>	<p>de modification, de communication, d'effacement et de destruction des données ainsi que d'accès aux données.</p> <p>A noter que lorsqu'une analyse d'impact doit être établie pour le traitement automatisé envisagé, un examen distinct de la journalisation n'est pas nécessaire si l'analyse d'impact indique si, et également dans quelle mesure, la journalisation est requise. La journalisation sera généralement requise dans un tel cas, étant donné qu'un traitement nécessitant la réalisation d'une analyse d'impact est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée, même si, en pareil cas, l'état des connaissances et les coûts de mise en œuvre doivent également être pris en compte.</p> <p>Ad al. 3 : Comme cela ressort de la teneur de cette disposition, il n'est pas nécessaire de journaliser l'accès (la lecture) et la communication de ce type de données. A noter que les données sont « accessibles à tout un chacun » lorsqu'elles sont largement accessibles, sans que leur accès ne requière une authentification (par exemple celles qui sont disponibles sur un serveur web ou les résultats d'une recherche d'adresse effectuée sur un site internet)³.</p> <p>Ad al. 5 : Les procès-verbaux de journalisation devront être conservés durant un an au minimum, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.</p> <p>Cette durée minimale ne permet cependant pas de conserver les procès-verbaux de journalisation pendant une durée excessive. La durée de conservation doit en effet être proportionnée à la finalité de sécurité des données.</p>

³ Voir supra note de bas de page 1

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
		<p>Le droit spécial éventuel est en tous les cas réservé.</p> <p>La conservation séparée du système est nécessaire, car sinon le procès-verbal lui-même pourrait être manipulé ou chiffré en cas de cyberattaques. Les procès-verbaux sont uniquement accessibles aux organes ou personnes chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données personnelles ou de préserver ou restaurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, et ils ne seront utilisés qu'à cette fin. La notion de préservation vise à garantir que les administrateurs du système aient également accès aux procès-verbaux générés par le système s'ils soupçonnent une faille de sécurité. Ces données ne peuvent ainsi pas être utilisées dans un but de surveillance, notamment du comportement professionnel, des utilisateurs habilités. Une utilisation à des fins prévues par une base légale formelle ou matérielle demeure bien entendu réservée.</p>
	<p>Art. 13E Analyse d'impact (art. 37B de la loi) (nouveau)</p> <p>¹ Lors de tout traitement envisagé de données personnelles, le responsable de traitement vérifie, dans un premier temps, si le traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée (examen préalable des risques). Il consulte la conseillère ou le conseiller LIPAD et le responsable de la sécurité de l'information.</p> <p>² Lorsque l'examen préalable des risques indique qu'il existe un risque élevé pour les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable de traitement procède, dans un deuxième temps, à une analyse d'impact sur la protection des données. Il consulte la conseillère ou le conseiller LIPAD et le responsable de la sécurité de l'information.</p> <p>³ Le responsable de traitement coordonne l'analyse d'impact avec les mesures effectuées en matière de sécurité de l'information et protection des données.</p> <p>⁴ L'examen préalable des risques peut être soumis à la préposée cantonale ou au préposé cantonal, si la conseillère ou le conseiller LIPAD l'estime nécessaire.</p> <p>⁵ L'analyse d'impact est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal conformément à l'article 37B, alinéas 4 et 5, de la loi, avant l'adoption par le Conseil d'Etat d'un projet de loi ou de règlement, respectivement avant le début du traitement en l'absence de projet législatif ou réglementaire.</p>	<p>Cet article, nouveau, a été proposé par les PPDT sur la base du droit fédéral. Il a été très légèrement adapté essentiellement à la forme.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>⁶ Si les risques changent ou si de nouveaux risques apparaissent, le responsable de traitement vérifie l'analyse d'impact effectuée et l'adapte au besoin.</p>	
	<p>Art. 13F Annonce de la violation de la sécurité des données (art. 37C, al. 3 de la loi)</p> <p>¹ L'annonce à la préposée cantonale ou au préposé cantonal d'une violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée comprend les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature de la violation ; b) dans la mesure du possible, le moment et la durée ; c) dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de données personnelles concernées ; d) dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ; e) les conséquences, y compris les risques éventuels, pour les personnes concernées ; f) les mesures prises ou prévues pour remédier à cette défaillance et atténuer les conséquences, y compris les risques éventuels ; g) le nom et les coordonnées d'une personne de contact. <p>² Si le responsable du traitement n'est pas en mesure d'annoncer simultanément toutes les informations, il fournit les informations manquantes dans les meilleurs délais.</p> <p>³ Si le responsable du traitement est tenu d'informer la personne concernée, il lui communique, dans un langage simple et compréhensible, au moins les informations visées à l'alinéa 1, lettres a et e à g.</p>	<p>Après discussions avec les PPDT, cette disposition reprend intégralement l'article 15 OPDo.</p> <p><u>Selon le rapport explicatif de l'OFJ (p. 38ss) :</u></p> <p><u>Ad al. 2 :</u> Cet alinéa permet au responsable de traitement de ne fournir que les informations dont il dispose dans un premier temps. Dès qu'il disposera des autres informations, qu'il doit tâcher de réunir sans retard injustifié, il les transmettra au PPDT au fur et à mesure.</p> <p><u>Ad al. 3 :</u> La communication à la personne concernée devra se faire dans un langage simple et compréhensible, ce qui n'est pas nécessairement le cas de l'annonce au PPDT. En effet, il ne faut pas supposer qu'une personne ordinaire connaisse le jargon de cette matière technique. Le contenu de l'annonce aux PPDT est décrit de façon plus extensive car ceux-ci doivent pouvoir se faire une idée de l'ampleur de la violation de la sécurité des données.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>⁴ Le responsable du traitement documente les violations. La documentation contient les faits relatifs aux incidents, à leurs effets et aux mesures prises. Elle est conservée pendant au moins 2 ans à compter de la date d'annonce au sens de l'alinéa 1.</p> <p>⁵ Le responsable du traitement détermine s'il convient d'annoncer les violations de données auprès de la Confédération, lorsque le traitement concerne des données régies par des lois ou ordonnances fédérales.</p>	
<p>Art. 14 Communication de données personnelles (art. 39 de la loi)</p> <p>¹ Aux fins du présent règlement, et en exécution de l'article 39, alinéa 1, de la loi :</p> <p>a) doit être considérée comme une « instance hiérarchique supérieure » au bénéfice du droit d'être renseignée toute personne exerçant un pouvoir hiérarchique sur l'organe requis au sein du département dont il fait partie (chef de service, directeur, directeur général, secrétaire général, conseiller d'Etat chargé d'un département) ;</p> <p>b) doit être considérée comme intervenant « au sein » d'une même institution publique la communication entre membres d'une même unité organisationnelle (secrétariat général, services généraux, office, service, direction générale, direction), pour autant que celle-ci soit définie dans le règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 1^{er} juin 2023 ;</p> <p>c) doit être considérée comme émanant d'une « autre institution publique soumise à la loi » la requête formée par une personne ou un organe non membre de la même unité organisationnelle, ne revêtant pas la qualité d'instance hiérarchique supérieure, mais faisant partie d'une institution entrant dans le champ d'application de la loi et du présent règlement.</p> <p>² La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :</p> <p>a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut ;</p> <p>b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence ;</p> <p>c) la finalité de la transmission souhaitée.</p> <p>³ Le responsable LIPAD de chaque institution dresse, met à jour régulièrement et rend accessible sous forme d'aide-mémoire à destination des organes saisis et requérants de son institution :</p>	<p>Art. 14, al. 2, lettre b (nouvelle teneur), al. 3 et al. 4, 2^e phrase (abrogés)</p> <p>² La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :</p> <p>b) le fait que le traitement pour lequel les données personnelles sont requises figure dans le registre des activités de traitement institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;</p> <p>³ (abrogé)</p>	<p>Cette disposition a été largement reprise de l'article 14 RIPAD dans sa teneur actuelle, sous réserve de petites modifications expliquées ci-après.</p> <p><u>Ad al. 2 let. b :</u> En accord avec les PPDT, la notion de « fichier » doit être supprimée de cette lettre et remplacée par le « traitement ».</p> <p><u>Ad al. 3 :</u> Cet alinéa est abrogé car il s'est révélé impraticable, et comportant la nécessité d'une mise à jour constante avec des risques d'erreurs accrus et une liste potentiellement infinie.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>a) une liste indicative des communications d'ores et déjà prévues par la législation genevoise, au sens de l'article 39, alinéas 2 in fine, 5 et 9, lettre a, de la loi ;</p> <p>b) une liste des cas dans lesquels la législation genevoise fait obstacle à la communication souhaitée, au sens de l'article 39, alinéas 1, lettre b, 4, lettre b, 6, lettre b, et 7, de la loi.</p> <p>⁴ Ne constitue pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, de la loi la transmission d'informations à un mandataire, à un prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou à un représentant autorisé. L'article 13A du présent règlement est applicable.</p> <p>⁵ Constitue notamment un travail disproportionné, au sens de l'article 39, alinéa 10, de la loi :</p> <p>a) la consultation de personnes concernées sans résidence ou domicile connus ;</p> <p>b) l'identification et la consultation d'héritiers des personnes concernées lorsque celles-ci sont décédées.</p>	<p>⁴ Ne constitue pas une communication à un tiers de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, de la loi la transmission d'informations à un mandataire, à un prestataire de service lié à une institution par un contrat de droit privé ou public ou à un représentant autorisé.</p>	<p><u>Ad al. 4:</u> Cet alinéa est uniquement modifié s'agissant du renvoi à l'article 13A RIPAD actuel, concernant la sous-traitance, dans la mesure où cette thématique a été remontée dans la loi.</p>
<p>Art. 15 Destruction des données (art. 40 de la loi) L'institution continue à avoir besoin des données personnelles qu'elle détient, au sens de l'article 40 de la loi notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) le refus ou le retrait d'autorisations dans les cas où la loi ou un règlement soumet l'activité à autorisation ;</p> <p>b) le prononcé de sanctions disciplinaires tant que dure le rapport de travail ou le rapport de surveillance avec l'institution publique concernée ;</p> <p>c) l'existence de procédures civiles, pénales ou administratives pendantes opposant la personne concernée à l'institution.</p>	<p>Art. 15 Destruction des données (art. 35, al. 4 de la loi) (nouvelle teneur de la note), phrase introductive (nouvelle teneur) L'institution continue à avoir besoin des données personnelles qu'elle détient, au sens de l'article 35, alinéa 4 de la loi notamment dans les cas suivants :</p>	<p>Cette disposition fait uniquement l'objet d'une modification du renvoi à la disposition ad hoc de la nLIPAD (art. 35, al. 4 nLIPAD au lieu de l'art. 40 LIPAD).</p>
<p>Art. 16 Vidéosurveillance (art. 42 de la loi) Planification</p> <p>¹ Dans le cadre de ses missions légales de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le Conseil d'Etat, sur proposition du département des institutions et du numérique, planifie la vidéosurveillance sur le domaine public du canton.</p> <p>Commission consultative de sécurité municipale</p> <p>² Le département des institutions et du numérique informe la commission consultative de sécurité municipale instaurée par l'article 12 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, des décisions du Conseil d'Etat.</p> <p>Interconnexion entre systèmes de vidéosurveillance</p> <p>³ Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance sur le domaine public peut autoriser une autre institution publique disposant d'ores et déjà d'un système de vidéosurveillance à utiliser les caméras dont elle est</p>	<p>Art. 16, al. 5 (nouvelle teneur), al. 10 à 12 (abrogés)</p>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>la détentrice. L'utilisation des caméras par l'institution publique requérante doit se faire dans le respect des buts de son propre système de vidéosurveillance.</p> <p>⁴ La police cantonale peut être autorisée à accéder à tous les systèmes de vidéosurveillance des institutions publiques, que ceux-ci filment ou non le domaine public.</p> <p style="text-align: center;">Inventaire</p> <p>⁵ La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public. Les institutions publiques sont tenues d'annoncer à la police cantonale tout système de vidéosurveillance dont le champ de surveillance porte sur le domaine public.</p> <p>⁶ Outre les zones placées sous vidéosurveillance, l'inventaire mentionne pour chaque dispositif répertorié :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la finalité de la vidéosurveillance ; b) l'enregistrement ou non des images et sa durée de conservation ; c) le type de visionnement qu'implique le dispositif (en direct ou en différé) ; d) le cercle et le statut des personnes autorisées à visionner les images. <p style="text-align: center;">Etablissements scolaires</p> <p>⁷ Une institution publique exploitant un système de vidéosurveillance ne peut filmer un établissement scolaire ou ses abords immédiats durant les heures des activités scolaires et parascolaires, sauf autorisation expresse contraire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.</p> <p style="text-align: center;">Surveillance du trafic routier</p> <p>⁸ Les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier peuvent enregistrer les images en continu, aux fins d'analyses et d'études du trafic. Elles constituent un système de vidéosurveillance sur le domaine public.</p> <p style="text-align: center;">Délégation à un tiers</p> <p>⁹ La délégation à un tiers par l'institution publique exploitant le système de surveillance de l'enregistrement de la visualisation des images ou d'une manière générale de l'exploitation du système de vidéosurveillance n'est licite que moyennant l'accord préalable des instances dirigeantes de l'institution publique responsable, et pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le système satisfait aux exigences de l'article 42 de la loi et à celles du présent règlement ; b) l'institution publique ne dispose pas du personnel qualifié à ces fins alors que le système de vidéosurveillance est indispensable à la prévention d'agressions ou de dégradations ; 	<p style="text-align: center;">Inventaire</p> <p>⁵ La police cantonale tient et met à jour un inventaire et une cartographie des systèmes de vidéosurveillance installés par les institutions publiques dont le champ de surveillance porte sur le domaine public, sur le patrimoine administratif librement accessible au public ou sur les lieux occupés par une institution publique et librement accessibles au public. L'annonce doit avoir lieu au plus tard un mois après la mise en service du nouveau système de vidéosurveillance ainsi qu'après tout changement à un système existant.</p>	<p>Les modifications apportées à l'alinéa 5 visent à l'exhaustivité du recensement des systèmes de vidéosurveillance exploités par les institutions publiques, ce qui permettra à la police cantonale de savoir plus rapidement qu'un système de vidéosurveillance est situé par ex. à proximité du lieu de commission d'un crime. Un délai d'annonce est indiqué pour faciliter le recensement par la police cantonale.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>c) le délégataire est la police cantonale, moyennant une convention passée avec celle-ci au préalable, ou à défaut, une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, qui en remplit les conditions légales.</p> <p style="text-align: center;">Statistiques</p> <p>¹⁰ Toute institution publique exploitant un système de vidéosurveillance est tenue de tenir des statistiques, mises à jour semestriellement, sur le nombre d'atteintes aux personnes, y compris à son personnel propre, ou aux biens dont elle est la victime.</p> <p>¹¹ La République et canton de Genève est considérée comme une seule et unique institution publique aux fins de l'application de l'alinéa 10 ; la police cantonale tient les statistiques visées par cette disposition, qui portent également sur les atteintes à des tiers.</p> <p>¹² En ce qui concerne les caméras affectées à la vidéosurveillance du trafic routier, le département chargé des transports tient une statistique séparée de ce mode d'utilisation.</p>	<p>¹⁰ (abrogé)</p> <p>¹¹ (abrogé)</p> <p>¹² (abrogé)</p>	<p>Les alinéas 10 à 12 sont abrogés car les statistiques liées au nombre d'atteintes aux personnes enregistrées par les systèmes de vidéosurveillance n'ont jamais été tenues, faute de moyens, et il n'est pas certain que cela soit même possible d'un point de vue conceptuel et méthodologique. Il convient à cet égard de souligner que la recherche d'images est systématique lors de toute enquête judiciaire. L'exploitation des images va dans tous les cas contribuer au travail de la police et à la résolution de l'affaire, soit en apportant des indices, soit en permettant d'identifier des personnes ou encore d'en disculper d'autres. L'article 42 LIPAD ne prévoit d'ailleurs pas d'obligation de tenir des statistiques.</p>
<p>Art. 18 Catalogue des fichiers (art. 43 de la loi)</p> <p>¹ Les informations imposées par l'article 43 de la loi sont les seules qui doivent figurer dans le catalogue des fichiers, à l'exclusion notamment des fichiers eux-mêmes, des requêtes formées en vertu des articles 24 ou 39 de la loi et de leur issue et, d'une manière générale, des traitements, statistiques, rapports ou activités des organes des institutions.</p> <p>² Les fichiers tenus par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non par ailleurs soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le catalogue des fichiers et n'ont pas à être annoncés au préposé cantonal.</p> <p>³ Il appartient à l'institution qui gère le fichier de déclarer au préposé cantonal les accès durables qu'elle octroie à d'autres institutions publiques ou des institutions privées et d'actualiser la liste de ceux-ci; une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé est exclue.</p> <p>⁴ La publicité du catalogue des fichiers n'implique pas celle des fichiers eux-mêmes ni des documents d'annonce de ceux-ci.</p> <p>⁵ La compétence de mettre à jour et de dresser le catalogue des fichiers incombant au préposé cantonal en vertu de l'article 43, alinéa 1, de la loi doit</p>	<p>Art. 17 Annonce des activités de traitement (art. 43 de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La déclaration des activités de traitement et de leurs mises à jour prévues par l'article 43, alinéas 2 et 3, de la loi, est effectuée dans le registre des activités de traitement par la conseillère ou le conseiller LIPAD ou par toute autre personne chargée par l'institution d'y procéder.</p> <p>² Les membres de l'institution sont tenus de transmettre spontanément à leur conseillère ou conseiller LIPAD les informations visées par l'article 51, alinéa 5, de la loi. Ils sont également tenus de prêter assistance et de donner suite aux requêtes ou instructions qui leur sont adressées par leur conseillère ou conseiller LIPAD, indépendamment de tout lien hiérarchique.</p>	<p>Cet article traite de l'annonce des activités de traitements (actuellement : art. 19 RIPAD relatif aux annonces liées à des fichiers).</p> <p>Il explicite comment est faite la déclaration des activités de traitements prévue par la nLIPAD à l'article 43, alinéas 2 et 3, et qui doit effectuer ladite déclaration.</p> <p>L'alinéa 2 reprend l'article 19, alinéa 2 RIPAD dans sa teneur actuelle, avec de légères reformulations. Il détaille l'article 51, alinéa 5 nLIPAD et les devoirs des membres de l'institution s'agissant des requêtes ou instructions qui leur sont adressées par leur conseillère ou leur conseiller LIPAD, auxquelles ils sont tenus de prêter assistance et de donner suite indépendamment de tout lien hiérarchique avec ces derniers.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>être exercée au moyen des ressources budgétaires propres allouées en vertu de la loi.</p> <p>⁶ Cette compétence n'implique pas le pouvoir de donner des instructions ou d'impartir des délais aux membres des institutions, y compris les responsables LIPAD chargés de l'annonce des fichiers, ou de réquisitionner tout ou partie des moyens de celles-ci.</p> <p>⁷ Le catalogue des fichiers ne constitue qu'une source d'information générique pour le public; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le catalogue doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque fichier dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.</p>		
<p>Art. 17 Fichiers <i>Notion (art. 4, lettre d, de la loi)</i></p> <p>¹ Ne constituent pas des fichiers, au sens de l'article 4, lettre d, de la loi, même s'ils contiennent des données personnelles, les documents, tableaux, listes ou outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) synthétisant des informations à caractère scientifique ou technique à des fins internes de contrôle interne ou d'analyse ; b) servant à des fins de planification ou de suivi de l'exécution des tâches légales d'une institution ; c) récapitulant les procédures et dossiers en cours dans une institution ; d) présentant un état de situation des débiteurs d'une institution ; e) récapitulant les situations potentielles de conflits d'intérêts avec des mandataires ou partenaires extérieurs. 	<p>Art. 18 Registre des activités de traitements (art. 43 de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Sont notamment exemptés de l'obligation de déclarer au sens de l'article 43, alinéa 4, de la loi, les traitements de données personnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) synthétisant des informations à caractère scientifique ou technique à des fins internes de contrôle interne ou d'analyse ; b) servant à des fins de planification ou de suivi de l'exécution des tâches légales d'une institution ; c) récapitulant les procédures et dossiers en cours dans une institution ; d) présentant un état de situation des débiteurs d'une institution ; e) récapitulant les situations potentielles de conflits d'intérêts avec des mandataires ou partenaires extérieurs ; f) listant les coordonnées de contact de personnes physiques ou morales constituées en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique ; g) permettant à l'institution de maîtriser ses risques en matière de sécurité de l'information tels que les journaux techniques ; 	<p>Cet article fait l'objet d'une adaptation terminologique à la nLIPAD (remplacement des « fichiers » par les « traitements de données personnelles » et du « catalogue des fichiers » par le « registre des traitements »).</p> <p>L'alinéa 1 reprend partiellement l'article 17 alinéas 1 et 2 actuel en les reformulant.</p> <p>Est supprimée l'exigence d'absence de « données personnelles sensibles et profilage » figurant à l'alinéa 2 actuel, dans la mesure où elle est trop restrictive. Les exceptions de la nLIPAD (art. 43 al. 4) pour les traitements « à des fins administratives » et « qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées » paraissent en effet suffisantes, étant précisé par ailleurs que la question de la déclaration est indépendante de la légalité du traitement qui doit être tranchée en amont.</p> <p>Ad al. 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la let. a correspond à l'al. 1, let. a actuel ; - la let. b correspond à l'al. 1, let. b actuel ; - la let. c correspond à l'al. 1, let. c actuel ; - la let. d correspond à l'al. 1, let. d actuel ; - la let. e correspond à l'al. 1, let. e actuel ; - la let. f correspond à l'al. 2, let. b, actuel avec légère adaptation ; - la let. g correspond à l'al. 2, let. d actuel ; - la let. h correspond à l'al. 2, let. c actuel. <p>La lettre a de l'alinéa 2 de l'article 17 RIPAD dans sa teneur actuelle n'est pas reprise car la notion de fichier a été remplacée par celle de traitement. De plus, il peut être considéré que le traitement visé est une forme de communication ponctuelle de données personnelles au sens</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p style="text-align: center;">Fichiers éphémères (art. 43, al. 2, de la loi)</p> <p>² Constituent notamment des fichiers éphémères, pour autant qu'ils ne contiennent ni données sensibles ni profils de la personnalité et que leur durée de vie n'excède pas 1 an :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des extraits ou des copies à un moment donné d'un fichier régulièrement mis à jour et accessible à un cercle restreint de personnes ; b) une liste d'adresses de personnes physiques ou morales constituée en vue de mettre sur pied des manifestations protocolaires, récréatives, scientifiques, culturelles, sportives ou de promotion économique ; c) un récapitulatif de candidatures dans le cadre des procédures de recrutement du personnel ; d) les journaux techniques qui permettent à l'institution de maîtriser ses risques en matière de sécurité de l'information. 	<p>h) récapitulant les candidatures dans le cadre de procédures de recrutement du personnel.</p> <p>² Les traitements effectués par des personnes physiques et morales de droit privé, qu'elles soient ou non soumises au volet transparence de la loi (art. 3, al. 2, de la loi), ne sont pas recensés dans le registre des activités de traitements et n'ont pas à être annoncés à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p> <p>³ Si, en lien avec un traitement déclaré au registre des activités de traitement, le responsable de traitement a octroyé des accès durables à un système d'information contenant des données personnelles à d'autres institutions publiques ou privées au sens de l'article 3 de la loi, il doit déclarer ces accès au registre. Une déclaration subséquente ou parallèle de l'institution à qui l'accès a été octroyé n'est pas nécessaire.</p> <p>⁴ La publicité du registre des activités de traitement n'implique pas celle des données personnelles elles-mêmes.</p> <p>⁵ Le registre des activités de traitement ne constitue qu'une source d'information générique pour le public ; aucune requête individuelle d'accès à un document ou requête de communication de données personnelles ne peut survenir au travers de celui-ci. Le registre des activités de traitement doit indiquer les coordonnées d'une personne de contact désignée par l'institution pour répondre à des requêtes individuelles au regard de chaque traitement dont la déclaration s'impose en vertu de la loi.</p>	<p>de l'art. 39 et que seules les communications de données personnelles à l'étranger, au sens de l'art. 39, al. 7 LIPAD doivent être déclarées au Rtrait (art. 43, al. 3, let. c nLIPAD).</p> <p><u>Ad al. 2 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'article 18, al. 2 RIPAD dans sa teneur actuelle, selon la proposition des PPDT.</p> <p>Il sera précisé ici que pour les délégataires de tâches publiques ou les entités subventionnées, il n'est pas exclu que l'on puisse tout de même exiger de ces entités, par la voie contractuelle, de tenir un registre des traitements (si par ex. l'entreprise délégataire devait bénéficier de l'exception de l'art. 24 OPDo car moins de 250 collaborateurs).</p> <p><u>Ad al. 3 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'article 18, al. 3 RIPAD dans sa teneur actuelle, selon la proposition des PPDT, avec une petite adaptation (ajout du terme « système d'information »).</p> <p><u>Ad al. 4 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'article 18, al. 4 RIPAD dans sa teneur actuelle, avec une petite adaptation (suppression de la mention des « documents d'annonce » car ceux-ci devraient avoir le même contenu que les informations publiées).</p> <p><u>Ad al. 5 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'article 18, al. 7 RIPAD dans sa teneur actuelle, avec l'adaptation liée au remplacement du « catalogue des fichiers » par le « registre des traitements ».</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
		<p>NB : Les alinéas 5 et 6 de l'article 18 RIPAD dans sa teneur actuelle ne sont pas repris, ni dans cet article, ni dans un autre. En effet, l'alinéa 5 relatif au budget des PPDT n'apporte pas grand-chose par rapport à la loi ; il n'est donc pas repris. Quant à l'alinéa 6, il entre en contradiction avec les nouveaux pouvoirs des PPDT ; il n'est donc pas repris non plus.</p>
<p>Art. 19 Annonces liées à des fichiers (art. 51 de la loi) En général</p> <p>¹ L'extraction d'un fichier de données pour un usage unique ou temporaire ne donne pas lieu à obligation d'annonce, pour autant que par ailleurs les conditions d'exploitation de cette extraction soient identiques à celle du fichier principal soumis à l'obligation d'annonce.</p> <p>Des organes aux responsables LIPAD</p> <p>² L'ensemble des organes et services d'une institution sont tenus d'informer spontanément et sur demande, de prêter assistance et de donner suite aux requêtes ou instructions qui leur sont adressées par les responsables LIPAD désignés aux fins d'application de la présente loi au sens de l'article 51, alinéas 1 à 3, de la loi; les responsables des systèmes d'information fournissent notamment toute l'assistance requise aux responsables LIPAD pour l'établissement et la mise à jour de la liste des fichiers existants de l'institution dont ils sont responsables, indépendamment de tout lien hiérarchique ou contrainte organisationnelle, aux fins de favoriser l'application aisée de la loi.</p> <p>Des responsables LIPAD au préposé cantonal</p> <p>³ La communication de la liste des fichiers et de ses mises à jour prévues par l'article 51, alinéa 3, de la loi intervient sous la forme choisie par le responsable LIPAD, compte tenu du temps et des moyens à sa disposition, afin de favoriser la transmission et l'actualisation rapide de l'information. Une communication par courriel au préposé cantonal suffit à respecter l'exigence légale.</p>	<p>Art. 19 (abrogé)</p>	<p>Cette disposition peut être abrogée.</p> <p>En effet, le contenu de l'alinéa 1 n'est pas repris, l'article 43, alinéa 4 nLIPAD prévoyant que le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitement à des fins administratives internes qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des personnes concernées.</p> <p>L'alinéa 2 de cet article a été repris dans l'article 18 du présent avant-projet.</p> <p>L'alinéa 3 de cet article paraît superflu et n'est pas repris.</p>
<p>Art. 20 Recommandation en matière de données personnelles (art. 49 et 56, al. 3, lettre a, et al. 5, de la loi)</p> <p>¹ La recommandation du préposé cantonal ne peut faire l'objet d'une publication tant et aussi longtemps que l'affaire est susceptible de recours et, en cas de recours, qu'elle n'est pas définitivement tranchée par les autorités judiciaires.</p>	<p>Art. 20 (abrogé)</p>	<p>Cette disposition peut être abrogée, la phase de recommandation ayant été supprimée dans la nLIPAD dans le volet « Protection des données » du fait des nouvelles compétences des PPDT.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>² Lors de la publication, le préposé cantonal prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles des parties. Lorsqu'une telle protection ne peut être garantie, il renonce à publier sa recommandation.</p>		
<p>Chapitre IV Organisation et procédure</p>		
<p>Art. 21 Responsables LIPAD (art. 50, al. 1, de la loi)</p> <p style="text-align: center;">Compétences et formation</p> <p>¹ Chaque département ainsi que la chancellerie d'Etat désigne un responsable LIPAD doté d'une formation juridique et d'une expérience dans les domaines de la transparence et de la protection des données, et portant un intérêt aux nouvelles technologies.</p> <p>² Le responsable LIPAD est chargé d'exercer les compétences visées aux articles 39, alinéas 2 et 5, 42, alinéa 3, 44, alinéas 1 et 2, 49 et 51 de la loi. Il a en outre la tâche de défendre la position de l'institution devant les autorités judiciaires dans le cadre de recours intentés en matière de protection des données et de transparence.</p> <p>³ Le responsable LIPAD collabore dans toute la mesure utile avec la direction et les organes de l'unité administrative concernée, ainsi qu'avec les responsables départementaux de la sécurité de l'information et l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique.</p> <p>⁴ Il est institué un groupe interdépartemental constitué des responsables LIPAD visés à l'alinéa 1, qui coordonne l'application de la loi au sein des départements et échange régulièrement sur les pratiques en matière de transparence et de protection des données.</p>	<p>Art. 21 Conseillères et conseillers LIPAD dans l'administration cantonale (art. 50, al. 1, de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p style="text-align: center;">Compétences et formation</p> <p>¹ Chaque département ainsi que la chancellerie d'Etat désigne une conseillère ou un conseiller LIPAD doté d'une formation juridique et d'une expérience dans les domaines de la transparence et de la protection des données. Ils peuvent également désigner des répondantes ou répondants LIPAD au niveau des unités organisationnelles.</p> <p>² La conseillère ou le conseiller LIPAD est chargé d'exercer les compétences visées aux articles 39, alinéas 2 et 5, 42, alinéa 3, 44, alinéas 1 et 2, 49 et 51 de la loi. Elle ou il a en outre la tâche de défendre la position de l'institution devant les autorités judiciaires dans le cadre de recours intentés en matière de protection des données et de transparence.</p> <p>³ La conseillère ou le conseiller LIPAD, les responsables de traitement, les responsables départementaux de la sécurité de l'information, l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique et les membres de l'administration collaborent dans toute la mesure utile.</p> <p>⁴ Il est institué un groupe interdépartemental constitué des conseillères et conseillers LIPAD visés à l'alinéa 1, qui coordonne l'application de la loi au sein des départements et de la chancellerie d'Etat et échange régulièrement sur les pratiques en matière de transparence et de protection des données.</p>	<p>Cette disposition est largement reprise de l'article 21 RIPAD dans sa teneur actuelle.</p> <p><u>Ad al.1 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'alinéa 1 actuel, à laquelle est ajoutée la possibilité de désigner des répondants LIPAD au niveau des unités organisationnelles.</p> <p><u>Ad al. 2 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'alinéa 2 actuel, avec, uniquement, une adaptation terminologique à la nLIPAD (remplacement du « responsable LIPAD » par « la conseillère ou le conseiller LIPAD »). Les renvois sont toujours d'actualité avec la nouvelle LIPAD.</p> <p><u>Ad al. 3 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'alinéa 3, légèrement modifié. L'idée est de montrer la collaboration mutuelle entre tous les intervenants. Il est également procédé à l'adaptation terminologique à la nLIPAD (remplacement du « responsable LIPAD » par « la conseillère ou le conseiller LIPAD »).</p> <p><u>Ad al. 4 :</u> Il s'agit d'une reprise de l'alinéa 4, avec, uniquement, une adaptation terminologique à la nLIPAD (remplacement des « responsables LIPAD » par les « conseillères et conseillers LIPAD »).</p> <p><u>Ad al. 5 :</u></p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>⁵ Un membre de l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique est invité aux séances du groupe interdépartemental, mais s'abstient lors de prises de décision.</p>	<p>⁵ Un membre de l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique est invité aux séances du groupe interdépartemental, mais s'abstient lors de prises de décision.</p>	<p>Cet article a été repris de l'alinéa 5 actuel.</p>
<p>Art. 22 Mesures de substitution (art. 50, al. 3, de la loi)</p> <p>Le délai de mise en demeure après lequel le Conseil d'Etat, après préavis du préposé cantonal, peut prescrire des mesures de substitution est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées ; il n'excède en principe pas une année.</p>	<p>Art. 22 Modalités de l'élection de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 53, al. 3, de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p style="text-align: center;">Appel à candidatures</p> <p>¹ La chancellerie d'Etat fait paraître durant l'année qui précède l'échéance du mandat électif de la préposée cantonale ou du préposé cantonal et de la préposée adjointe ou du préposé adjoint un appel à candidatures en vue de pourvoir ces postes. Le délai de postulation est au moins d'un mois.</p> <p>² L'appel à candidatures est diffusé simultanément dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève et dans la Feuille d'avis officielle. La chancellerie d'Etat peut prolonger ou renouveler l'appel à candidatures par toute voie utile si aucune candidature ne répondant aux exigences légales ne lui parvient dans le délai prescrit.</p> <p>³ Les titulaires des postes en fonction sont en parallèle interpellés formellement par écrit par le Conseil d'Etat sur leur souhait d'être candidate ou candidat, ou non, à leur réélection et invités à postuler formellement à ces fins dans le même délai que celui prévu par l'appel à candidatures et selon les mêmes modalités.</p> <p style="text-align: center;">Comité de sélection</p> <p>⁴ Avant l'échéance du délai de postulation, le Conseil d'Etat désigne un comité de sélection ad hoc composé de 4 personnes, dont 2 nommées sur proposition du bureau du Grand Conseil.</p> <p>⁵ La chancellerie d'Etat procède à une première sélection des dossiers et soumet l'intégralité de ceux-ci ainsi que ses propositions d'auditions au comité de sélection.</p> <p>⁶ Le comité de sélection procède aux auditions qu'il estime nécessaires. Il peut solliciter des candidates et candidats tout éclaircissement complémentaire ainsi que la production de toute pièce utile.</p> <p>⁷ A l'issue des auditions, le comité de sélection dresse un tableau récapitulatif de l'ensemble des candidatures répondant aux exigences légales et parvenues dans les délais ; après en avoir délibéré, il dresse une liste des dossiers pour lesquels une audition a eu lieu, puis procède pour chaque poste à un classement des candidatures en lice en indiquant les critères pertinents retenus par le comité de sélection. En cas de divergence, le comité de sélection vote. Le classement est arrêté à la majorité.</p> <p>⁸ Sur la base du classement opéré en application de l'alinéa 7, le comité de sélection propose au Conseil d'Etat une candidature pour chacun des 2 postes</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 22A RIPAD dans sa teneur actuelle, avec quelques adaptations terminologiques pour des raisons de langage épïcène.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>au concours, en lui fournissant le tableau récapitulatif des candidatures retenues pour le classement final ainsi que leurs dossiers.</p> <p style="text-align: center;">Proposition de candidates et candidats au Grand Conseil</p> <p>⁹ Le Conseil d'Etat arrête, après en avoir délibéré, son choix quant aux personnes à proposer au Grand Conseil pour l'élection aux postes de préposée cantonale ou de préposé cantonal et de préposée adjointe ou de préposé adjoint en retenant une seule candidature pour chacun des postes.</p> <p>¹⁰ Il communique sa proposition à la présidence du Grand Conseil dans un délai suffisant afin de permettre l'élection de la préposée cantonale ou du préposé cantonal et de la préposée adjointe ou du préposé adjoint au moins 3 mois avant l'échéance du mandat à repourvoir.</p> <p>¹¹ L'absence d'élection dans le délai prescrit à l'alinéa 10 pour l'un ou l'autre poste à repourvoir n'a pas pour effet de prolonger d'office la fin du mandat électif correspondant en cours ni de retarder d'autant le début du nouveau.</p>	
<p>Art. 22A Modalités de l'élection du préposé (art. 53, al. 3, de la loi)</p> <p style="text-align: center;">Appel à candidatures</p> <p>¹ La chancellerie d'Etat fait paraître durant l'année qui précède l'échéance du mandat électif du préposé cantonal et du préposé adjoint un appel à candidatures en vue de repourvoir ces postes. Le délai de postulation est au moins d'un mois.</p> <p>² L'appel à candidatures est diffusé simultanément dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève et dans la Feuille d'avis officielle. La chancellerie d'Etat peut prolonger ou renouveler l'appel à candidatures par toute voie utile si aucune candidature ne répondant aux exigences légales ne lui parvient dans le délai prescrit.</p> <p>³ Les titulaires des postes en fonction sont en parallèle interpellés formellement par écrit par le Conseil d'Etat sur leur souhait d'être candidat ou non à leur réélection et invités à postuler formellement à ces fins dans le même délai que celui prévu par l'appel à candidatures et selon les mêmes modalités.</p> <p style="text-align: center;">Comité de sélection</p> <p>⁴ Avant l'échéance du délai de postulation, le Conseil d'Etat désigne un comité de sélection ad hoc composé de 4 personnes, dont 2 nommées sur proposition du bureau du Grand Conseil.</p> <p>⁵ La chancellerie d'Etat procède à une première sélection des dossiers et soumet l'intégralité de ceux-ci ainsi que ses propositions d'auditions au comité de sélection.</p>	<p>Art. 22A (abrogé)</p>	<p>Le contenu de cet article ayant été intégralement repris à l'article 22 du présent avant-projet, cette disposition peut être abrogée.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>⁶ Le comité de sélection procède aux auditions qu'il estime nécessaires. Il peut solliciter des candidats tout éclaircissement complémentaire ainsi que la production de toute pièce utile.</p> <p>⁷ A l'issue des auditions, le comité de sélection dresse un tableau récapitulatif de l'ensemble des candidatures répondant aux exigences légales et parvenues dans les délais ; après en avoir délibéré, il dresse une liste des dossiers pour lesquels une audition a eu lieu, puis procède pour chaque poste à un classement des candidatures en lice en indiquant les critères pertinents retenus par le comité de sélection. En cas de divergence, le comité de sélection vote. Le classement est arrêté à la majorité.</p> <p>⁸ Sur la base du classement opéré en application de l'alinéa 7, le comité de sélection propose au Conseil d'Etat une candidature pour chacun des 2 postes au concours, en lui fournissant le tableau récapitulatif des candidatures retenues pour le classement final ainsi que leurs dossiers.</p> <p style="text-align: center;">Proposition de candidats au Grand Conseil</p> <p>⁹ Le Conseil d'Etat arrête, après en avoir délibéré, son choix quant aux personnes à proposer au Grand Conseil pour l'élection aux postes de préposé cantonal et de préposé adjoint en retenant une seule candidature pour chacun des postes.</p> <p>¹⁰ Il communique sa proposition à la présidence du Grand Conseil dans un délai suffisant afin de permettre l'élection du préposé cantonal et du préposé adjoint au moins 3 mois avant l'échéance du mandat à repourvoir.</p> <p>¹¹ L'absence d'élection dans le délai prescrit à l'alinéa 10 pour l'un ou l'autre poste à repourvoir n'a pas pour effet de prolonger d'office la fin du mandat électif correspondant en cours ni de retarder d'autant le début du nouveau.</p>		
<p>Art. 23 Compétences du préposé cantonal (art. 56 de la loi)</p> <p style="text-align: center;">Renseignement au public</p> <p>¹ La personne qui saisit le préposé cantonal, en application de l'article 56, alinéa 3, lettre h, de la loi, d'une question quant à ses droits garantis par le chapitre II du titre III de la loi est tenue de s'identifier, de justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et de donner toute indication utile de nature à faciliter le traitement de sa demande.</p>	<p>Art. 23 Compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 56 et 56A de la loi) (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p style="text-align: center;">Renseignement au public en matière de protection des données</p> <p>¹ La personne qui saisit la préposée cantonale ou le préposé cantonal, en application de l'article 56A, alinéa 2, lettre h, de la loi, d'une question quant à ses droits garantis par le chapitre II du titre III de la loi est tenue de s'identifier, de justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et de donner toute indication utile de nature à faciliter le traitement de sa demande.</p> <p>² La préposée cantonale ou le préposé cantonal saisi d'une demande doit en informer la conseillère ou le conseiller LIPAD de l'institution</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 23 RIPAD dans sa teneur actuelle, avec une adaptation terminologique à la nLIPAD et pour des raisons de langage épïcène. Les renvois à la nLIPAD sont aussi adaptés.</p> <p>A noter que les alinéas 5 à 7 ne sont pas repris dans cet article, mais sont intégrés dans un article spécifique dédié à la dénonciation (voir infra art. 23D du présent avant-projet).</p> <p>Ad 1^{ère} sous-note : La référence au volet « Protection des données » de la nLIPAD est ajouté.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>² Le préposé cantonal saisi d'une demande doit en informer le responsable LIPAD de l'institution concernée et la transmettre pour traitement à celui-ci s'il s'agit d'une demande au sens des articles 44 à 48 de la loi.</p> <p>³ Si la réponse à la demande doit émaner du préposé cantonal, celui-ci la transmet auparavant pour information au responsable LIPAD de l'institution concernée et de la réponse qui est donnée.</p> <p>⁴ Si la réponse à la demande de renseignements nécessite des éléments de fait complémentaires en possession de l'institution concernée, le préposé cantonal sollicite tout renseignement en rapport exclusivement auprès du responsable LIPAD de cette institution.</p> <p style="text-align: center;">Dénonciation</p> <p>⁵ Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres doit être adressée en principe aux instances visées à l'article 50, alinéa 2, de la loi. Si le préposé cantonal reçoit une telle dénonciation, il la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe le responsable LIPAD de l'institution concernée.</p> <p>⁶ Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Il n'est donné aucune suite aux dénonciations anonymes.</p> <p>⁷ La dénonciation et son suivi ne sont pas publics. Le préposé cantonal est informé de la suite à la dénonciation une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.</p> <p style="text-align: center;">Consultation en matière de projets d'actes législatifs</p> <p>⁸ En application de l'article 56, alinéas 2, lettre e, et 3, lettre e, de la loi, le Conseil d'Etat communique les avant-projets de loi et les projets de règlement qui lui sont soumis et qui concernent l'information du public, l'accès aux documents ou à la protection des données.</p>	<p>concernée et la transmettre pour traitement à celle-ci ou celui-ci s'il s'agit d'une demande au sens des articles 44 à 48 de la loi.</p> <p>³ Si la réponse à la demande doit émaner de la préposée cantonale ou du préposé cantonal, celle-ci ou celui-ci la transmet auparavant pour information à la conseillère ou au conseiller LIPAD de l'institution concernée et de la réponse qui est donnée.</p> <p>⁴ Si la réponse à la demande de renseignements nécessite des éléments de fait complémentaires en possession de l'institution concernée, la préposée cantonale ou le préposé cantonal sollicite tout renseignement en rapport exclusivement auprès de la conseillère ou du conseiller LIPAD de cette institution.</p> <p style="text-align: center;">Consultation en matière de projets d'actes législatifs</p> <p>⁵ Les avant-projets de loi et les projets de règlement concernant l'information du public, l'accès aux documents ou la protection des données sont soumis à la préposée cantonale ou au préposé cantonal par les départements et par la chancellerie d'Etat, conformément aux articles 56, alinéa 2, lettre e, et 56A, alinéa 2, lettre e, avant leur adoption par le Conseil d'Etat.</p>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>Art. 23A Pouvoirs de contrôle de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 56B de la loi) (nouveau) ¹ Sauf motifs impérieux, la préposée cantonale ou le préposé cantonal informe préalablement la conseillère ou le conseiller LIPAD de l'institution concernée des contrôles auxquels elle ou il va procéder et de ses modalités. ² Les membres de l'institution concernée sont tenus de prêter leur concours.</p>	<p>Cet article, nouveau, traite de l'information préalable en cas de contrôle des PPDT. Le but est de ne pas précéder l'organisation et la délivrance des prestations en cas d'intervention en temps inopportun.</p>
	<p>Art. 23B Mesures administratives de la préposée cantonale ou du préposé cantonal (art. 56C de la loi) (nouveau) Avant de prononcer une éventuelle mesure administrative au sens de l'article 56C de la loi, la préposée cantonale ou le préposé cantonal impartit un délai adéquat à l'institution concernée pour se déterminer sur la violation constatée et la mesure envisagée ou pour y remédier directement.</p>	<p>Cet article, nouveau, vise à régler le droit d'être entendu de l'institution concernée, dans la mesure où cette dernière est destinataire de la décision des PPDT.</p> <p>Cette dernière a également la possibilité de remédier à la situation dénoncée avant qu'une décision ne soit prise à son encontre.</p> <p>Pour le surplus, dès lors que les PPDT sont désormais une autorité administrative au sens de l'art. 5, let. g LPA, ils peuvent également ordonner des mesures provisionnelles en application de l'article 21 LPA.</p>
<p>Art. 22 Mesures de substitution (art. 50, al. 3, de la loi) Le délai de mise en demeure après lequel le Conseil d'Etat, après préavis du préposé cantonal, peut prescrire des mesures de substitution est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées ; il n'excède en principe pas une année.</p>	<p>Art. 23C Mesures de substitution (art. 50, al. 4, et 56C, al. 4, de la loi) (nouveau) ¹ Avant de prescrire des mesures de substitution au sens de l'article 50, alinéa 4, ou 56C, alinéa 4, de la loi, les instances compétentes au sens de l'article 50, alinéas 3 et 4, de la loi accordent un délai adéquat à l'institution concernée pour se mettre en conformité. ² Le délai imparti est adapté à l'ampleur des lacunes à combler, à la taille de l'institution concernée et à la complexité du processus décisionnel interne nécessaire à la prise de prescriptions autonomes appropriées ; il n'excède en principe pas 6 mois. ³ Ce délai est communiqué à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p>	<p>Cet article, bien que nouveau, reprend la teneur de l'article 22 RIPAD dans sa teneur actuelle, avec des adaptations.</p> <p>Il vise à réglementer l'ultime délai d'exécution pour se mettre en conformité quant à l'exigence de mettre en place les mesures et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III de la nLIPAD (délai au-delà duquel des mesures de substitutions seront prises).</p> <p>A ce stade, il y aura possiblement déjà eu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une mise en demeure du PPDT selon l'art. 23B ; 2) une non-exécution de l'institution ; 3) une mesure ordonnée par le PPDT ; 4) une non-exécution de l'institution malgré la mesure ordonnée ; 5) une interpellation des autorités de surveillance par le PPDT pour la prise de mesures de substitution. <p>Dans ces circonstances, le délai actuel d'une année paraît excessif. Il est ainsi proposé de le réduire à 6 mois.</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
		<p>Par ailleurs, par rapport à la teneur actuelle de l'art. 22 RIPAD, le préavis des PPDT est supprimé car il a également été supprimé dans la nLIPAD, en lien avec les nouvelles compétences de contrôles (56B) et de mesures administrative (56C).</p> <p>L'exposé des motifs du PL 13347 (p. 81ss) relatif à l'article 50, alinéa 4 du PL, indique à cet égard :</p> <p>« Cet alinéa est repris de la LIPAD actuelle et modifié en lien avec les nouvelles compétences de la préposée cantonale ou du préposé cantonal incluse à l'article 56C (voir infra commentaire ad art. 56C). Il prévoit désormais que le Conseil d'Etat prescrit par substitution les mesures et les procédures nécessaires à une correcte application du titre III du présent projet de loi, si une instance visée à l'alinéa 3, lettres f à j, n'en adopte pas en temps utile après avoir été mise en demeure de le faire. »</p>
<p>Article 23 Compétences du préposé cantonal (art. 56 de la loi) [...]</p> <p style="text-align: center;">Dénonciation</p> <p>⁵ Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres doit être adressée en principe aux instances visées à l'article 50, alinéa 2, de la loi. Si le préposé cantonal reçoit une telle dénonciation, il la transmet sans délai à l'autorité compétente et en informe le responsable LIPAD de l'institution concernée.</p> <p>⁶ Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Il n'est donné aucune suite aux dénonciations anonymes.</p> <p>⁷ La dénonciation et son suivi ne sont pas publics. Le préposé cantonal est informé de la suite à la dénonciation une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.</p>	<p>Art. 23D Dénonciation (art. 56B, al. 1 de la loi) (nouveau)</p> <p>¹ Une dénonciation visant un comportement illicite d'une institution ou de l'un de ses membres est adressée aux instances visées à l'article 50, alinéa 3, de la loi ou à la préposée cantonale ou au préposé cantonal.</p> <p>² Une éventuelle dénonciation doit être faite par écrit et mentionner l'identité de son auteure ou auteur, justifier de ses pouvoirs en cas de représentation et donner tout renseignement utile quant à son instruction. Sauf disposition légale contraire, il n'est en principe donné aucune suite aux dénonciations anonymes.</p> <p>³ La dénonciation et son suivi ne sont pas publics.</p>	<p>Cet article, bien que nouveau, reprend la teneur de l'article 23, alinéas 5 à 7 RIPAD dans leur teneur actuelle, tout en les complétant.</p> <p>Ad al. 1 : Il s'agit d'une reprise de l'art. 23, al. 5 RIPAD actuel, duquel est supprimé le terme « en principe ».</p> <p>Ad al. 2 : Il s'agit d'une reprise de l'article 23, alinéa 6 RIPAD dans sa teneur actuelle. La deuxième phrase a été complétée pour prévoir la réserve d'une disposition légale contraire.</p> <p>En effet, s'agissant des dénonciations anonymes, le projet de code de procédure administrative (CPA), qui vient d'être mis en consultation par la chancellerie d'Etat, prévoit à son article 8 qu'à moins que le droit cantonal ou fédéral ne l'oblige à agir, l'autorité ne donne, en principe, aucune suite aux dénonciations anonymes.</p> <p>Ad al. 3 : Il s'agit d'une reprise de l'art. 23, al. 7 RIPAD dans sa teneur actuelle. L'information au PPDT est réglée à l'alinéa suivant.</p> <p>Ad al. 4 :</p>

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
	<p>⁴ Les instances visées à l'article 50, alinéa 3, la conseillère ou le conseiller LIPAD des institutions concernées, ainsi que la préposée cantonale ou le préposé cantonal, s'informent mutuellement du dépôt d'une dénonciation. Elles et ils s'informent également de la suite donnée à celle-ci une fois l'éventuelle procédure subséquente définitivement close.</p>	<p>Les obligations d'information figurant à l'art. 23, al. 5 et 7 RIPAD actuel sont rassemblées dans un nouvel alinéa spécifique</p>
<p>Art. 24 Emoluments – Transparence – En cas de remise de copie papier de documents (art. 28, al. 7, de la loi) ¹ En cas de remise d'une photocopie, d'une télécopie ou d'une impression de page (ou de fraction de page) d'un document dont l'accès a été octroyé, au-delà de 10 pages et jusqu'à 20 pages, il est perçu un montant forfaitaire de 30 francs, puis 1 franc supplémentaire par page à partir de la 21^e page. ² Si l'institution envisage de prélever un émolument, elle procède conformément à l'article 24E. ³ L'article 24A ainsi que les tarifs de prestations particulières prévus par des règlements spécifiques sont réservés.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 24A Emoluments – Transparence – En cas de surcroît important de travail (art. 28, al. 7, de la loi) ¹ Il y a surcroît important de travail lorsque le traitement d'une demande d'accès aux documents par l'institution nécessite plus de 8 heures de travail. Dans ce cas, un émolument de 100 francs de l'heure peut être perçu. Seul le temps de travail dépassant 8 heures est pris en compte pour le calcul de l'émolument. ² Si l'institution envisage de prélever un émolument, elle procède conformément à l'article 24E. ³ Le temps de travail comprend en particulier le tri, l'extraction et la lecture des documents, la consultation de tiers au sens de l'article 28, alinéa 4, de la loi, l'examen juridique des exceptions à la transparence, le caviardage et l'anonymisation. ⁴ La perception d'un émolument supplémentaire pour la remise de copies papier en application de l'article 24 est réservée.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 24B Emoluments – Accès aux données personnelles concernant la personne requérante (art. 44 de la loi) ¹ La communication de données personnelles à la personne concernée est gratuite, sauf lorsque la requête implique un traitement dont le temps excède 8 heures. Dans ce cas, l'émolument est calculé en fonction du temps de travail à effectuer, à raison de 100 francs de l'heure. ² L'article 24A, alinéa 3, est applicable par analogie. ³ Lorsque le travail nécessaire apparaît disproportionné, l'émolument est exigible d'avance. A défaut de son versement préalable, le travail n'est pas effectué.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 24C Emoluments – Communication de données personnelles (art. 39 de la loi)</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>¹ La communication de données personnelles effectuée en application de l'article 39 de la loi intervient sans frais pour les institutions publiques soumises à la loi.</p> <p>² La communication de données personnelles effectuée en application de l'article 39 de la loi intervient conformément aux articles 24 et 24A du présent règlement, appliqués par analogie, pour les institutions ou les tiers non soumis à la loi.</p>		
<p>Art. 24D Emoluments – Remise ou réduction</p> <p>¹ Les frais liés aux besoins particuliers des personnes requérantes en situation de handicap ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'émolument.</p> <p>² Lorsqu'un émolument est perçu dans le cas d'une demande d'accès présentée par une chercheuse ou un chercheur rattaché à une haute école ou par une journaliste professionnelle ou un journaliste professionnel, l'institution le réduit de 50%.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 24E Emoluments – Information préalable de la personne requérante</p> <p>¹ L'institution requise attire au préalable l'attention de la personne requérante sur le caractère onéreux de la prestation fournie et l'informe du coût approximatif prévisible de celle-ci.</p> <p>² L'institution fixe à la personne requérante un délai de 10 jours pour qu'elle confirme sa demande d'accès. En l'absence de confirmation, la demande est considérée comme retirée. L'institution rend la personne requérante attentive aux conséquences du non-respect du délai.</p> <p>³ En règle générale, la personne requérante s'acquitte de l'émolument au plus tard lors de la remise de la prestation.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Chapitre V Dispositions finales et transitoires</p>		
<p>Art. 25 Clause abrogatoire</p> <p>Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le règlement d'exécution de la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur, du 22 décembre 1982; b) le règlement relatif aux taxes perçues par l'office cantonal de la population pour fourniture de listes de données personnelles et statistiques, du 12 mars 1984. 	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 26 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 27 Dispositions transitoires</p>	<i>Inchangé</i>	

RIPAD ACTUEL	Avant-projet de RIPAD	Commentaires
<p>¹ Les départements disposent d'un délai de 6 mois pour la mise en œuvre des articles 3, alinéas 3 à 5, 4, alinéas 1 et 2, 5, 12, 13, alinéa 3, 14, alinéa 3, du présent règlement.</p> <p>² Les statistiques qui doivent être tenues en vertu de l'article 16, alinéas 10 à 12, ne portent que sur la période postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.</p> <p>Modifications du 27 mars 2013</p> <p>³ Les délais de 6 mois, 5 mois et 3 mois prévus aux alinéas 8, 10 et 11 de l'article 22A sont réduits à respectivement 4 mois, 3 mois et 1 mois pour l'élection devant survenir en 2013.</p>		
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>	